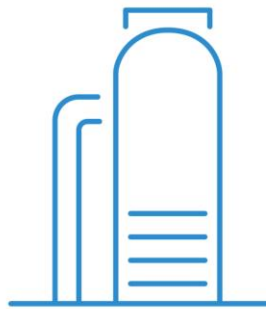




CONTRAT DE STOCKAGE DE GAZ NATUREL

CONDITIONS GÉNÉRALES



Version du 1^{er} avril 2021

CHAPITRE I	
DISPOSITIONS LIMINAIRES	5
SOMMAIRE 2	
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES	15
ARTICLE 3 DURÉE	15
ARTICLE 4 CADRE DES SOUSCRIPTIONS DE CAPACITÉS DE STOCKAGE	16
4.1 Unités de Stockage	16
4.2 Conditions préalables	16
4.3 Période de validité des Unités de Stockage	17
4.4 Modification du nombre d'Unités de Stockage souscrites	17
4.5 Cession d'Unités de Stockage	17
ARTICLE 5 ENLÈVEMENT ET LIVRAISON DU GAZ	18
5.1 Obligations du Gestionnaire du Stockage	18
5.2 Obligations du Client	20
ARTICLE 6 DÉTERMINATION DES QUANTITÉS ALLOUÉES	20
ARTICLE 7 CESSIONS DE GAZ EN STOCK ENTRE UTILISATEURS DU STOCKAGE	21
ARTICLE 8 MAINTENANCE DU STOCKAGE	22
8.1 Règles communes	22
8.2 Opérations de Maintenance planifiées	22
8.3 Opérations de Maintenance non planifiées	23
ARTICLE 9 INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE TRANSPORT	24
ARTICLE 10 SÉCURITÉ - INSTRUCTIONS OPÉRATIONNELLES	24
ARTICLE 11 SERVICES ADDITIONNELS	25
11.1 Service de Déclaration de Données de Stockage	25
11.2 Booster Injection	27
11.3 Conditions d'interruptibilité	27
11.4 StoragExpand	28
11.5 Portes Flexibles	28

ARTICLE 12 PRIX.....	29
12.1 Produit Standard	29
12.2 Services Additionnels	29
ARTICLE 13 COMPLÉMENTS DE PRIX.....	30
13.1 Complément de prix lié à un Dépassement du Stock Minimum ou Maximum	30
13.2 Limitations aux Compléments de prix pour Dépassement de Stock Minimum ou Maximum	30
ARTICLE 14 GARANTIE, FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT	31
14.1 Garantie	31
14.2 Facturation mensuelle	33
14.3 Mode de règlement.....	34
14.4 Délai de paiement	35
14.5 Pénalité de retard.....	35
14.6 Contestation de la facture	35
ARTICLE 15 IMPÔTS ET TAXES.....	35
ARTICLE 16 DROITS PORTANT SUR LE GAZ	36
ARTICLE 17 FORCE MAJEURE	36
17.1 Cas de force majeure	36
17.2 Obligations de la Partie invoquant un Cas de Force Majeure	37
17.3 Effet du Cas de Force Majeure	37
17.4 Période transitoire de rétablissement des Niveaux de Stock	38
17.5 Cas de Force Majeure de longue durée.....	38
ARTICLE 18 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.....	39
18.1 Responsabilité à l'égard des tiers.....	39
18.2 Responsabilité entre les Parties	39
18.3 Plafonds de responsabilité	40
18.4 Assurances.....	40
ARTICLE 19 ADAPTATION ET RÉVISION DU CONTRAT	40
19.1 Nouvelles conditions directement liées à des dispositions législatives ou réglementaires	40
19.2 Nouvelles conditions non liées à des dispositions législatives ou réglementaires	40
19.3 Adaptation et révision du Contrat	41
ARTICLE 20 INFORMATION	41
ARTICLE 21 CONFIDENTIALITÉ.....	42
ARTICLE 22 RÉSILIATION	42

22.1 Résiliation pour faute du Client	43
22.2 Résiliation pour faute du Gestionnaire du Stockage	43
22.3 Résiliation pour absence de souscription	43
ARTICLE 23 CESSION DU CONTRAT	44
ARTICLE 24 SORT DU STOCK EN FIN DE CONTRAT	44
ARTICLE 25 DIVISIBILITÉ	44
ARTICLE 26 TOLÉRANCE	45
ARTICLE 27 RÈGLEMENT DES LITIGES	45
ARTICLE 28 DEMATERIALISATION	45

CHAPITRE I

DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Au sens du présent Contrat, les termes ci-après ont le sens qui leur est associé, au singulier comme au pluriel. La référence de temps est l'heure légale française.

A

Accord d'Interconnexion : accord entre le Gestionnaire du Stockage et le Gestionnaire du Réseau de Transport visé à l'article 9 des Conditions Générales et permettant l'interopérabilité du Stockage et du Réseau de Transport au Point d'Interface Transport Stockage.

Avis de Programmation Stockage : notification quotidienne faite par le Gestionnaire du Stockage au Client en application de l'Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage » des Conditions Générales.

Avis de Réalisation Stockage : notification quotidienne faite par le Gestionnaire du Stockage au Client en application de l'Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage » des Conditions Générales.

B

Barème : document récapitulatif des prix unitaires et des compléments de prix en vigueur. Le Barème figure en Annexe A.

Bilan Journalier : bilan établi un Jour J par le Gestionnaire du Stockage sur les Quantités de Gaz Injectées, Soutirées, Achetées, Vendues pour le Client durant un Jour J-1 et le Stock du Client au Jour J. Ce bilan est établi conformément aux Procédures Opérationnelles.

Booster Injection : prestation optionnelle du Gestionnaire du Stockage décrite à l'article 11.2, visant à permettre au Client d'augmenter sa Capacité Journalière Nominale d'Injection.

Bordereau Mensuel de Réalisation Stockage : notification mensuelle faite par le Gestionnaire du Stockage au Client en application de l'Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage » des Conditions Générales.

Bordereau de Souscription de Capacités : partie des documents contractuels adressé au Client après chaque souscription de Capacités de Stockage par le Client lors des Enchères Publiques. Ce document récapitule le volume, le Produit Standard souscrit ainsi que les Dates de Début de Validité et Dates de Fin de Validité des Unités de Stockage.

Capacité de Stockage : Quantité de Gaz maximale que le Client peut demander au Gestionnaire du Stockage de conserver dans le Stockage pour son compte. Elle est égale à la somme des Capacités Unitaires de Stockage des Unités de Stockage en cours de Période de Validité souscrites par le Client au titre du Contrat.

Capacité Journalière Nominale d'Injection : Quantité de Gaz maximale que le Client peut mettre à la disposition du Gestionnaire du Stockage, un Jour donné, pour injection dans le Stockage. Elle est égale à la somme des Capacités Journalières Unitaires d'Injection des Unités de Stockage en cours de Période de Validité souscrites par le Client au titre du Contrat.

Capacité Journalière Nominale de Soutirage : Quantité de Gaz maximale que le Client demande au Gestionnaire du Stockage de lui restituer un Jour donné après soutirage à partir du Stockage. Elle est égale à la somme des Capacités Journalières Unitaires de Soutirage des Unités de Stockage en cours de Période de Validité souscrites par le Client au titre du Contrat.

Capacité Journalière d'Injection : Quantité de Gaz définie chaque Jour par le produit de la Capacité Journalière Nominale d'Injection et du Facteur d'Evolution d'Injection de ce Jour, éventuellement limitée par le Niveau de Stock Maximum.

Capacité Journalière de Soutirage : Quantité de Gaz définie chaque Jour par le produit de la Capacité Journalière Nominale de Soutirage et du Facteur d'Evolution de Soutirage de ce Jour, éventuellement limitée par le Niveau de Stock Minimum.

Capacité Journalière Disponible en Injection : Capacité Journalière d'Injection effectivement disponible au Point d'Interface Transport Stockage après prise en compte des Situations Particulières.

Capacité Journalière Disponible en Soutirage : Capacité Journalière de Soutirage effectivement disponible au Point d'Interface Transport Stockage après prise en compte des Situations Particulières.

Capacité Journalière Unitaire Nominale d'Injection : Quantité de Gaz maximale que le Client peut mettre à la disposition du Gestionnaire du Stockage, un Jour donné, pour injection dans le Stockage, au titre d'une Unité de Stockage d'un Produit Standard souscrit par le Client, sous réserve de l'application des dispositions du Contrat. Cette quantité est déterminée en Annexe B « Caractéristiques physiques du Stockage ».

Capacité Journalière Unitaire Nominale de Soutirage : Quantité de Gaz maximale que le Client peut demander au Gestionnaire du Stockage de lui restituer un Jour donné après soutirage à partir du Stockage au titre d'une Unité de Stockage d'un Produit Standard souscrit par le Client, sous réserve de l'application des dispositions du Contrat. Cette quantité est déterminée en Annexe B « Caractéristiques physiques du Stockage ».

Capacités Limites Opérationnelles Totales (CLT) : Quantités de Gaz maximales dont le Client peut être alloué sans réserve par le Gestionnaire de Stockage en injection et/ou en soutirage, calculées chaque Jour en fonction du Stock, des Stocks Minimum et Maximum, des Capacités Journalières d'Injection et de Soutirage, et des Quantités Journalières Programmées en Injection et en Soutirage. Ces quantités sont déterminées en Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage ».

Capacité Unitaire de Stockage : Quantité de Gaz maximale que le Client peut demander au Gestionnaire du Stockage de conserver dans le Stockage pour le compte du Client au titre d'une Unité de Stockage d'un Produit Standard souscrit par le Client, sous réserve de

l'application des dispositions du Contrat. Cette quantité est déterminée en Annexe B « Caractéristiques Physiques du Stockage ».

Caractéristiques Physiques du Stockage : caractéristiques traduisant les contraintes physiques du Stockage. Elles comprennent la Capacité Unitaire de Stockage, les Capacités Journalières Unitaires Nominales d'Injection et de Soutirage des Produits Standards, les Facteurs d'Evolution des Capacités d'Injection et de Soutirage, et les Niveaux de Stock Maximum et Minimum associés aux Produits Standards. Les Caractéristiques Physiques du Stockage sont définies à l'Annexe B « Caractéristiques Physiques du Stockage ».

Cas de Force Majeure : événements définis à l'article 17 « Force Majeure » du Contrat.

Client : signataire du Contrat de Stockage de Gaz naturel avec le Gestionnaire du Stockage.

Changement de Sens : pour un Client donné, passage d'une Quantité Journalière Programmée en Soutirage non nulle au Point d'Interface Transport Stockage à une Quantité Journalière Programmée en Injection non nulle en ce même point, et vice versa, en restant éventuellement entre-temps pendant un ou plusieurs Jours, à une Quantité Journalière Programmée nulle.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché du gaz naturel en France en application des dispositions du code de l'énergie

Complément de Prix : élément du Prix, tel que défini à l'article 13 des Conditions Générales.

Conditions Générales : partie du Contrat précisant les obligations des Parties et les principes généraux régissant la prestation d'accès au Stockage, objet du Contrat.

Conditions Particulières : partie du Contrat dans laquelle sont définies en particulier les valeurs des Capacités Journalières Nominales d'Injection et de Soutirage, des Capacités de Stockage, ainsi que les éléments permettant de déterminer le Prix de la prestation objet du Contrat.

Contrat : ensemble des documents contractuels régissant les relations entre le Gestionnaire du Stockage et le Client dans le cadre de l'exécution des prestations d'accès au Stockage telles que décrites dans les Conditions Particulières. Le Contrat est composé des Conditions Générales, des Conditions Particulières, des avenants et des Bordereaux de Souscription de Capacités.

D

Date de Début de Validité : Jour à compter duquel les obligations du Gestionnaire du Stockage relatives à une Unité de Stockage entrent en vigueur. La Date de Début de Validité de chaque Unité de Stockage est définie aux Conditions Particulières.

Date de Fin de Validité : Jour à compter duquel les obligations du Gestionnaire du Stockage relatives à une Unité de Stockage cessent d'être en vigueur. La Date de Fin de Validité de chaque Unité de Stockage est définie aux Conditions Particulières.

Dépassement de la Quantité Journalière d'Injection : différence positive, entre la Quantité Journalière Injectée un Jour donné et la Capacité Journalière d'Injection de ce Jour.

Dépassement de la Quantité Journalière de Soutirage : différence positive, entre la Quantité Journalière Soutirée un Jour donné et la Capacité Journalière de Soutirage de ce Jour.

Dépassement de Stock Maximum : différence positive pour chaque Jour entre le Stock de la veille diminué de la Quantité Journalière Soutirée et de la Quantité Journalière Cédée, et augmenté de la Quantité Journalière Injectée et de la Quantité Journalière Reçue pour ce Jour d'une part, et le Stock Maximum de ce Jour d'autre part.

Dépassement de Stock Minimum : différence positive, pour chaque Jour, entre le Stock Minimum de ce Jour d'une part, et le Stock de la veille diminué de la Quantité Journalière Soutirée et de la Quantité Cédée, et augmenté de la Quantité Journalière Injectée et de la Quantité Journalière Reçue pour ce Jour d'autre part.

Document Electronique Signé : Désigne un document sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement du ou des signataire(s) sont garantis au moyen d'une Signature Electronique, transmis à l'autre Partie au moyen de la Plateforme, et répondant aux conditions fixées à l'article 28 « Dématérialisation ».

E

Enchères Publiques : procédure d'enchères permettant la souscription de capacités de stockage, conformément à l'article L421-5-1 du code de l'énergie.

Été : période commençant le 1er avril à 6h00 d'une année et se terminant le 1er novembre à 6h00 de la même année.

F

Facteur d'Évolution de la Capacité d'Injection : pour chaque Produit Standard, un Jour donné, coefficient exprimé en pourcentage compris entre 0 et 100, traduisant la prise en compte des contraintes physiques en injection dues au Niveau de Stock, tel que défini dans l'Annexe B « Caractéristiques physiques du Stockage ».

Facteur d'Évolution de la Capacité de Soutirage : pour chaque Produit Standard, un Jour donné, coefficient exprimé en pourcentage compris entre 0 et 100, traduisant la prise en compte des contraintes physiques en soutirage dues au Niveau de Stock, tel que défini dans l'Annexe B « Caractéristiques Physiques du Stockage ».

Fournisseur : Personne morale, titulaire d'une autorisation de Fourniture délivrée par le ministère chargé de l'énergie, qui effectue la fourniture de gaz naturel dans le cadre d'un contrat de fourniture.

G

Garantie : garantie financière fournie par le Client au Gestionnaire du Stockage telle que définie à l'article 14.1 des Conditions Générales.

Gaz : gaz naturel objet du Contrat.

Gestion Conjointe : prestation du Gestionnaire du Stockage visant à agréger les capacités des différents Produits Standards souscrits par le Client au titre du Contrat.

Gestionnaire du Stockage (GS) : toute personne morale responsable de l'exploitation, de la maintenance et du développement du Stockage, titulaire des concessions d'exploitation, propriétaire du Stockage et signataire du Contrat.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) : personne physique ou morale responsable de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la maintenance et du développement du Réseau de Transport.

H

Heure : période de soixante (60) minutes commençant à (x) heures et zéro (0) minutes et se terminant à (x+1) heure et zéro (0) minutes, avec (x) nombre entier variant de zéro (0) à vingt-trois (23).

Hiver : période commençant le 1er novembre d'une année à 6h00 et se terminant le 1er avril de l'année suivante à 6h00.

J

Jour : période de vingt-quatre Heures consécutives, commençant à six (6) heures un jour calendaire donné et finissant à six (6) heures le jour calendaire immédiatement suivant. La date d'un Jour est la date du jour calendaire où le Jour commence. Par exception, cette période est de vingt-cinq ou vingt-trois Heures lors des passages de l'heure d'été à l'heure d'hiver et inversement.

L

Limites : données communiquées par le Gestionnaire du Stockage au Client contenant son Stock de Référence d'un Jour donné ainsi que ses Stocks Minimum et Maximum et ses Capacités Limites Opérationnelles Totales et Réduites applicables pour le Jour suivant.

M

Mètre Cube Normal ou m³(n) : quantité de gaz naturel qui, à zéro (0) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, le gaz naturel étant exempt de vapeur d'eau, occupe un volume de un mètre cube.

Mois : période commençant à six (6) heures le premier jour d'un mois calendaire donné et finissant à six (6) heures le premier jour du mois calendaire suivant.

N

Niveau de Stock : Quotient exprimé en pourcentage défini chaque Jour, correspondant au ratio entre le Stock du Jour et la Capacité de Stockage.

Niveau de Stock Maximum : Coefficient, exprimé en pourcentage, compris entre 0 et 100, permettant de calculer le Stock Maximum pour un Jour du Client. Le Niveau de Stock Maximum traduit la prise en compte des contraintes physiques de respiration minimale annuelle du Stock. Il est défini en Annexe B « Caractéristiques physiques du Stockage ».

Niveau de Stock Minimum : Coefficient, exprimé en pourcentage, compris entre 0 et 100, permettant de calculer le Stock Minimum pour un Jour du Client. Le Niveau de Stock Minimum traduit la prise en compte des contraintes physiques de respiration maximale annuelle du Stock. Il est défini en Annexe B « Caractéristiques physiques du Stockage ».

Notification Journalière : Notification du Client au Gestionnaire du Stockage des Quantités Journalières Demandées en Injection ou en Soutirage et réalisée conformément aux Procédures Opérationnelles.

O

Opérateur Adjacent : entité responsable de la gestion d'installations de transport, de distribution, de stockage ou de production de gaz naturel.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, la diligence, la prudence et la prévoyance qui sont habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté engagé dans le même type d'activités et agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Opération de Maintenance : opération de maintenance, de contrôle, d'essai, de rénovation, de réparation, de développement des installations de stockage du Gestionnaire du Stockage entraînant une limitation des Capacités Journalières Disponibles en Injection ou en Soutirage.

P

Partie : le Gestionnaire du Stockage ou le Client.

Période de Validité : période commençant à la Date de Début de Validité et se terminant à la Date de Fin de Validité d'une Capacité Journalière Nominale d'Injection, de Soutirage ou d'une Capacité de Stockage donnée.

Plateforme : Désigne la plateforme informatique commercialisée par un tiers indépendant, aux fins de permettre de signer électroniquement les documents dématérialisés avec utilisation d'un Certificat fourni aux Parties.

Point d'Interface Transport Stockage : point d'interconnexion avec le Réseau de Transport où le Client et le Gestionnaire du Stockage se mettent à disposition l'un de l'autre du Gaz pour injection ou soutirage dans le Stockage au titre du Contrat.

Portes Flexibles : prestation optionnelle du Gestionnaire du Stockage décrite à l'article 11.5, visant à permettre au Client d'avoir plus de 70 % de gaz en stock le 31 juillet et/ou plus de 40 % de gaz en stock le 31 mars de l'année de stockage.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de un (1) m³(n) de gaz sec dans l'air à une

pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro (0) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prévision Saisonnière d'Injection et de Soutirage : prévision envoyée par le Client au Gestionnaire du Stockage dans les conditions définies en Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage ».

Prévision Mensuelle d'Injection et de Soutirage : prévision envoyée par le Client au Gestionnaire du Stockage dans les conditions définies en Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage ».

Prévision Hebdomadaire d'Injection et de Soutirage : prévision envoyée par le Client au Gestionnaire du Stockage dans les conditions définies en Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage ».

Prix : ensemble des éléments du prix de la prestation de stockage composé du Produit Standard, des suppléments de prix liés aux Services Additionnels et des Compléments de Prix définis, respectivement à l'article 12 et à l'article 13 des Conditions Générales.

Prix de l'Unité de Stockage (PUS) : prix défini à l'article 12.1 et indiqué au Barème.

Prix de Référence : Le prix de référence d'un Jour considéré est égal au prix de cotation du gaz pour le Jour considéré, exprimé en Euro par MWh (PCS). Il correspond au prix PEGAS® Spot PEG EOD (End Of Day Price) pour les produits Day-Ahead (DA) ou Week-end (WE) exprimé en Euro par MWh à 25°C.

Prix Unitaire d'Augmentation du Pourcentage Maximal de Gaz en Stock (PUAPMGS) : prix défini au Barème.

Prix Unitaire de Quantité Injectée (PUQI) : prix défini au Barème.

Prix Unitaire de Quantité Soutirée (PUQS) : prix défini au Barème.

Procédures Opérationnelles : documents décrivant les obligations respectives des Parties pour ce qui concerne les échanges d'information relatifs à l'exécution du Contrat. Les Procédures Opérationnelles constituent l'Annexe C au Contrat.

Produit Standard : prestation de stockage de base du Gestionnaire du Stockage dans le cadre du Contrat. Ses caractéristiques sont définies en Annexe B « Caractéristiques physiques du Stockage ».

Programme Journalier : Programme indiquant les Quantités Journalières Programmées en Injection ou Soutirage pour un Jour J et établi par le Gestionnaire du Stockage conformément aux stipulations aux Procédures Opérationnelles.

Programmation : procédure visée à l'Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage ».

Q

Quantité de Gaz : quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS), précisée à la centaine de kWh, contenue dans une quantité donnée de Gaz.

Quantité Journalière Achetée : Quantité de Gaz achetée par le Gestionnaire du Stockage au Client un Jour donné au titre d'un Dépassement de Stock Maximum, conformément à l'article 13.1 des Conditions Générales.

Quantité Journalière Demandée en Injection : Quantité de Gaz que le Client demande au Gestionnaire du Stockage d'enlever au Point d'Interface Transport Stockage, telle que définie à l'Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage ».

Quantité Journalière Demandée en Soutirage : Quantité de Gaz que le Client demande au Gestionnaire du Stockage de livrer au Point d'Interface Transport Stockage, telle que définie à l'Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage ».

Quantité Journalière Injectée : Quantité de Gaz que le Client a livrée au Gestionnaire du Stockage et que celui-ci a enlevé un Jour donné au Point d'Interface Transport Stockage pour injection dans le Stockage au titre du Contrat. Cette quantité est déterminée par application de l'Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage ».

Quantité Journalière Programmée en Injection : Quantité de Gaz que le Gestionnaire du Stockage a prévu d'enlever pour un Jour donné au Point d'Interface Transport Stockage, telle que définie à l'Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage ».

Quantité Journalière Programmée en Soutirage : Quantité de Gaz que le Gestionnaire du Stockage a prévu de livrer pour un Jour donné au Point d'Interface Transport Stockage, telle que définie à l'Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage ».

Quantité Journalière Soutirée : Quantité de Gaz que le Gestionnaire du Stockage a livrée au Client et que celui-ci a enlevé un Jour donné au Point d'Interface Transport Stockage après soutirage du Stockage au titre du Contrat. Cette quantité est déterminée par application de l'Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage ».

Quantité Journalière Vendue : Quantité de Gaz vendue par le Gestionnaire du Stockage au Client un Jour donné au titre d'un Dépassement de Stock Minimum, conformément à l'article 13.1 des Conditions Générales.

R

Règlement de Commercialisation des Capacités de Stockage : document visé à l'article L.421-5-1 du code de l'énergie, visant notamment à organiser et fixer le calendrier de commercialisation et les règles de fonctionnement des Enchères Publiques. Ce règlement est publié sur le site internet www.terega.fr.

Règles de Détermination des Quantités : ensemble de règles permettant de déterminer les Quantités Journalières Injectées ou Soutirées telle que définie dans l'annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage ».

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Gestionnaire du Réseau de Transport n'appartenant pas au Stockage et connectés au Stockage par le Point d'Interface Transport Stockage.

S

Semaine : période de sept (7) Jours consécutifs, commençant un lundi à six (6) heures et finissant à six (6) heures le lundi suivant.

Services Additionnels : prestations du Gestionnaire du Stockage que le Client peut utiliser en payant éventuellement un supplément de Prix.

Service de Déclaration de Données de Stockage : prestation optionnelle du Gestionnaire du Stockage décrite à l'article 11.1, visant à déclarer à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie, pour le compte du Client, la Quantité de Gaz que ce dernier a stockée à la fin de chaque Jour.

Signature Electronique : Désigne la donnée sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La Signature Electronique utilisée dans le cadre de la Convention est, conformément à l'article 1367 du code civil et à l'article 1 du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, une signature électronique qualifiée reposant sur un Certificat qualifié de signature électronique.

Situation Particulière : situation résultant de l'application de l'article 17 (Force Majeure), de l'article 8 (Maintenance du Stockage) ou de l'article 10 (Sécurité - Instructions Opérationnelles) des Conditions Générales.

Stock : Quantité de Gaz réputée contenue un Jour dans le Stockage au titre du Contrat ; cette quantité est déterminée par le Gestionnaire du Stockage par application de l'Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage ».

Stock Initial : Quantité de Gaz mentionnée dans les Conditions Particulières et constituant le Stock du Client au début du Jour correspondant à la date de prise d'effet du Contrat. Il est égal à zéro (0) ou, le cas échéant, au stock de la veille au titre d'un contrat d'accès au Stockage dont le Client était titulaire et qui est arrivé à échéance à cette date, et/ou au titre d'un contrat d'accès au Stockage dont le Client est cessionnaire.

Stock de Référence : Quantité de Gaz prévisionnelle contenue un Jour dans le Stockage. Elle est calculée en fonction du Stock de la veille et de la programmation du Jour. Cette quantité est calculée en Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage ».

Stockage : ensemble des ouvrages, des installations et des systèmes techniques ou informatiques exploités par ou sous la responsabilité du Gestionnaire du Stockage, constitué notamment des structures souterraines en nappe aquifère d'Izaute et de Lussagnet. Le stockage est connecté au Réseau de Transport au Point d'Interface Transport Stockage.

Stock Maximum : Quantité de Gaz maximale que le Client peut demander au Gestionnaire du Stockage de conserver pour son compte un Jour donné dans le Stockage. Cette quantité est définie chaque Jour par le produit de la Capacité de Stockage et du Niveau de Stock Maximum de ce Jour.

Stock Minimum : Quantité de Gaz minimale que le Client doit conserver dans le Stockage un Jour donné. Cette quantité est définie chaque Jour par le produit de la Capacité de Stockage et du Niveau de Stock Minimum de ce Jour.

StorageExpand : prestation optionnelle du Gestionnaire du Stockage décrite à l'article 11.4, visant à permettre au Client d'avoir plus de 100 % de gaz en stock les deux premiers mois de l'année de stockage.

T

Taux de Service : pour chaque Client et un Jour donné, rapport entre la Capacité Journalière Disponible en Soutirage et la Capacité Journalière de Soutirage ou rapport entre la Capacité Journalière Disponible en Injection et la Capacité Journalière d'Injection.

Taux d'Indisponibilité : pour chaque Jour, différence entre un (1) et le Taux de Service.

Terme de Quantité Injectée (TQI) : part du Prix définie à l'article 12.1.

Terme de Quantité Soutirée (TQS) : part du Prix définie à l'article 12.1.

Terme de Souscription Annuel (TSA) : part du Prix définie à l'article 12.1.

Terme Fixe Annuel (TFA) : part du Prix définie à l'article 12.1.

Terme Unitaire de Cession de Stock (TUCS) : part du Prix définie à l'article 12.2.1.

Terme Unitaire de Cession d'Unité de Stockage (TUCUS) : part du Prix définie à l'article 12.2.2.

U

Use it and Buy It (UBI): offre quotidienne de mise à disposition des capacités souscrites mais non utilisées par les détenteurs de la capacité.

Utilisateur du Stockage : toute personne livrant du Gaz naturel au Gestionnaire du Réseau de Transport au Point d'Interface Transport Stockage ou enlevant du Gaz naturel livré par le Gestionnaire du Réseau de Transport au Point d'Interface Transport Stockage. Un Utilisateur du Stockage peut être le Client, tout autre client ou bien le Gestionnaire du Réseau de Transport.

Unité de Stockage : ensemble composé, pour un Produit Standard, d'une Capacité Unitaire de Stockage, d'une Capacité Journalière Unitaire Nominale de Soutirage et d'une Capacité Journalière Unitaire Nominale d'Injection.

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Contrat a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquelles le Gestionnaire du Stockage :

- autorise l'accès au Stockage ;
- s'engage à enlever au Point d'Interface Transport Stockage des Quantités de Gaz mises à sa disposition par le Client pour injection dans le Stockage et à mettre ultérieurement à la disposition du Client, en ce même point, des Quantités de Gaz après soutirage du Stockage équivalentes aux Quantités de Gaz préalablement livrées par le Client ;
- autorise les Clients à échanger des capacités de stockage et des Quantités de Gaz en stock.

Sauf stipulation expresse contraire résultant du Contrat, le Client conserve la propriété des Quantités de Gaz mises à la disposition du Gestionnaire du Stockage au Point d'Interface Transport Stockage pour injection dans le Stockage. Le Gestionnaire du Stockage ne peut en aucun cas disposer librement des Quantités de Gaz injectées dans le Stockage pour le compte du Client.

Les présentes Conditions Générales sont applicables à tous les produits et services de stockage de gaz naturel commercialisés par TERÉGA et s'imposent à toute signature de Conditions Particulières par le Client.

ARTICLE 3 DURÉE

Sauf stipulation expresse contraire fixée aux Conditions Particulières, le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature et prend effet dans les conditions prévues à l'article 4.2.

[ou]

Lorsqu'un Document Electronique Signé doit disposer d'une date de signature, les Parties conviennent que cette date sera la date mentionnée dans ledit Document Electronique Signé, par le ou les Signataires. A défaut de date mentionnée dans ledit Document Electronique Signé, les Parties conviennent que la date de signature sera la date de la mise en ligne du Document Electronique Signé, par son dernier Signataire, telle que cette date ressort des enregistrements informatiques de la Plateforme.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sans préjudice des dispositions de l'article 22 ci-après.

Les réductions ou interruptions éventuelles des prestations du Gestionnaire du Stockage sont sans effet sur la date d'expiration du Contrat.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES GÉNÉRALES

ARTICLE 4 CADRE DES SOUSCRIPTIONS DE CAPACITÉS DE STOCKAGE

4.1 Unités de Stockage

Dans le respect du Règlement de Commercialisation des Capacités de Stockage, le Client souscrit un nombre entier d'Unités de Stockage, tel que défini dans les Conditions Particulières. Chaque Unité de Stockage se compose :

- d'une Capacité Unitaire de Stockage ;
- d'une Capacité Journalière Unitaire Nominale d'Injection ;
- d'une Capacité Journalière Unitaire Nominale de Soutirage.

Les caractéristiques des capacités visées ci-dessus d'une Unité de Stockage sont déterminées par le Produit Standard et ne peuvent être modifiées par le Client.

En cas de souscription d'Unités de Stockage de différents Produits Standards, le Client bénéficie de la Gestion Conjointe des capacités associées :

- les Capacité de Stockage, Capacité Journalière Nominale d'Injection et Capacité Journalière Nominale de Soutirage résultant de la Gestion Conjointe sont égales à la somme des Capacité de Stockage, Capacité Journalière Nominale d'Injection et Capacité Journalière Nominale de Soutirage de chacun des Produits Standards souscrits par le Client ;
- les caractéristiques des capacités visées ci-dessus résultent de l'agrégation des caractéristiques des capacités des Unités de Stockage de chaque Produit Standard souscrit par le Client ;
- les Capacités Journalières d'Injection et de Soutirage résultant de la Gestion Conjointe sont optimisées selon un algorithme de calcul maximisant, pour un Niveau de Stock donné, les Facteurs d'Évolution des Capacités d'Injection et de Soutirage.

4.2 Conditions préalables

Le Gestionnaire du Stockage n'est pas tenu d'exécuter ses obligations au titre du Contrat relatives à des Unités de Stockage tant que le Client n'aura pas fourni au Gestionnaire du Stockage :

- une copie de son autorisation de fourniture de gaz naturel en France, si une telle autorisation est exigée par la législation en vigueur en France pour le Client ;
- la Garantie mentionnée à l'article 14.1 ci-après, ou un ajustement, ou un renouvellement de ladite Garantie.

À défaut d'avoir fourni tous les éléments ci-dessus dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du Contrat, , le Gestionnaire du Stockage pourra, à sa discrétion,

suspendre ou résilier le Contrat, sans formalité judiciaire ni indemnité. Le Client reste néanmoins tenu au paiement du Prix pour chaque Unité de Stockage qui lui a été attribuée dans le cadre des Enchères Publiques.

4.3 Période de validité des Unités de Stockage

Les Conditions Particulières ou les Bordereaux de Souscription de Capacités stipulent les Dates de Début de Validité et les Dates de Fin de Validité des Unités de Stockage.

La Date de Fin de Validité d'une Unité de Stockage est, sauf dérogation stipulée aux Conditions Particulières ou dans les Bordereaux de Souscription de Capacités, le 31 mars d'une année.

Les réductions ou interruptions de service sont sans effet sur la Date de Fin de Validité d'une Unité de Stockage.

4.4 Modification du nombre d'Unités de Stockage souscrites

Sauf en cas de dispositions prévues à l'article 4.5 des Conditions Générales, le Gestionnaire du Stockage n'est pas tenu d'accepter une diminution du nombre d'Unités de Stockage souscrites par le Client ou une réduction de leur Période de Validité.

Le Gestionnaire du Stockage peut accepter, dans le respect du Règlement de Commercialisation des Capacités de Stockage, une augmentation du nombre d'Unités de Stockage souscrites par le Client, sous réserve que la nouvelle Période de Validité de ces Unités de Stockage couvre une durée allant jusqu'au 31 mars suivant la date de cette demande et du nombre d'Unités de Stockage disponibles.

Toute modification du nombre d'Unités de Stockage ou de la Période de Validité d'une Unité de Stockage fait l'objet d'un avenant au Contrat et ne prend effet qu'à compter de la satisfaction des conditions mentionnées à l'article 4.2 ci-avant.

Toute modification à la hausse ou à la baisse du nombre d'Unités de Stockage entraîne une augmentation ou une diminution prorata temporis du Terme de Souscription Annuel correspondant dû par le Client.

4.5 Cession d'Unités de Stockage

Le Client ne peut céder ou recevoir d'un Utilisateur du Stockage une ou plusieurs Unités de Stockage qu'avec l'accord préalable du Gestionnaire du Stockage, lequel ne peut refuser sans motif raisonnable. En cas de violation de cette disposition par le Client, le Gestionnaire du Stockage peut résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Le cédant et le cessionnaire d'Unités de Stockage devront adresser chacun individuellement au Gestionnaire de Stockage une demande écrite, par courriel ou courrier postal spécifiant :

- leur identité respective,
- le nombre entier d'Unités de Stockage cédées,
- la date d'effet de la cession qui ne peut être que le premier Jour d'un Mois,
- la date de fin d'effet de la cession qui ne peut être que le 31 mars d'une année,
- le Produit Standard concerné.

Toute demande de cession par le cédant, ainsi que sa confirmation par le cessionnaire, doit parvenir au Gestionnaire du Stockage au moins trois (3) jours ouvrés avant la date d'effet de la cession souhaitée. Toute demande faite moins de trois (3) jours ouvrés avant la date d'effet de la cession souhaitée ne pourra être honorée qu'au premier Jour du Mois suivant la date d'effet de la cession souhaitée. Le Gestionnaire du Stockage s'engage à répondre dans les trois (3) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de cession par le cédant et de sa confirmation par le cessionnaire.

À compter de la date d'effet de la cession, les Unités de Stockage souscrites par le cédant et le cessionnaire sont ajustées en conséquence, le cédant et le cessionnaire étant responsables du respect de leurs obligations contractuelles suite à la cession, notamment celles relatives au Stock Minimum et au Stock Maximum. Chaque cession est gratuite pour le cédant et le cessionnaire.

La cession d'une Unité de Stockage ne sera valable qu'à compter de la signature d'un avenant au Contrat respectif du cédant et du cessionnaire et de la satisfaction par le cessionnaire des conditions prévues à l'article 4.2 ci-dessus. Le cédant sera alors délié de ses obligations au titre des Unités de Stockage cédées pour la période de validité de la cession. Le Cessionnaire assume dès lors toutes les obligations et responsabilités attachées aux Unités de Stockage, à l'égard du Gestionnaire de Stockage pendant cette période.

Si la période de validité de la cession est inférieure à la Période de Validité d'une ou de plusieurs Unités de Stockage concernées, et à défaut d'une nouvelle cession conformément aux dispositions du présent article avant la fin de la période de validité de la cession, les Unités de Stockage concernées sont réattribuées automatiquement au cédant initial.

ARTICLE 5 ENLÈVEMENT ET LIVRAISON DU GAZ

5.1 Obligations du Gestionnaire du Stockage

Dans les conditions prévues à l'Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage », et sous réserve des Situations Particulières, le Gestionnaire du Stockage s'engage à enlever les Quantités de Gaz livrées par le Client au Point d'Interface Transport Stockage et à mettre à disposition du Client en ce même point, les Quantités de Gaz que ce dernier souhaite enlever, dans les limites et conditions définies au présent article.

5.1.1 LIMITATIONS RELATIVES AUX CAPACITÉS JOURNALIÈRES D'INJECTION ET DE SOUTIRAGE

Le Gestionnaire du Stockage n'est pas tenu d'enlever au Point d'Interface Transport Stockage, quel que soit le Jour donné, une Quantité de Gaz supérieure à la Capacité Journalière d'Injection, ni d'enlever au Point d'Interface Transport Stockage, quelle que soit l'Heure donnée, une Quantité de Gaz supérieure à un vingt-quatrième (1/24^{ème}) de la Capacité Journalière d'Injection.

Le Gestionnaire du Stockage n'est pas tenu de livrer au Point d'Interface Transport Stockage, quel que soit le Jour donné, une Quantité de Gaz supérieure à la Capacité Journalière de Soutirage, ni de livrer au Point d'Interface Transport Stockage, quelle que soit l'Heure donnée, une Quantité de Gaz supérieure à un vingt-quatrième (1/24^{ème}) de la Capacité Journalière de Soutirage.

Les Capacités Journalières d'Injection ou de Soutirage visées au présent article 5.1.1 peuvent être réduites en cas de Situations Particulières. En cas de mise en œuvre par le Gestionnaire du Stockage de telles réductions au Point d'Interface Transport Stockage, les obligations d'enlèvement ou de mise à disposition du Gestionnaire du Stockage sont réduites en conséquence. Sauf disposition contraire, les obligations du Client, notamment les obligations de paiement du Prix, ne sont pas modifiées du fait d'une telle mise en œuvre. Ces capacités éventuellement réduites constituent les Capacités Journalières Disponibles en Injection ou en Soutirage.

5.1.2 LIMITATIONS RELATIVES AUX STOCKS MAXIMUM ET MINIMUM

Le Gestionnaire du Stockage n'est pas tenu d'enlever au Point d'Interface Transport Stockage, quel que soit le Jour donné, une Quantité de Gaz qui conduirait à un Stock supérieur au Stock Maximum du Jour concerné.

Le Gestionnaire du Stockage n'est pas tenu de livrer au Point d'Interface Transport Stockage, quel que soit le Jour donné, une Quantité de Gaz qui conduirait à un Stock inférieur au Stock Minimum du Jour concerné.

Le Stock Maximum peut être réduit, et le Stock Minimum peut être augmenté, en cas de Situations Particulières, auquel cas ses obligations d'enlèvement ou de mise à disposition pour livraison sont modifiées en conséquence. Sauf disposition contraire, les obligations du Client, notamment les obligations de paiement du Prix, ne sont pas modifiées du fait d'une telle mise en œuvre.

5.1.3 LIMITATIONS RÉSULTANT DE LA PROGRAMMATION

5.1.3.1 Limitations résultant de la programmation du gestionnaire du stockage

Le Gestionnaire du Stockage n'est pas tenu de :

- Livrer ou enlever, quel que soit le Jour donné, au Point d'Interface Transport Stockage, une Quantité de Gaz différente de la Quantité Journalière Programmée en Soutirage, ou en Injection en ce point pour le Jour concerné en application de l'Annexe C des Conditions Générales ;
- Livrer ou enlever au Point d'Interface Transport Stockage, au cours d'une Heure donnée, une Quantité de Gaz différente d'un vingt-quatrième (1/24^{ème}) de la Quantité Journalière Programmée en Soutirage, ou en Injection, pour ledit Jour en ce point en application de l'Annexe C des Conditions Générales.

5.1.3.2 Limitations résultant de la Programmation du Gestionnaire du Réseau de Transport

Le Gestionnaire du Stockage n'est pas tenu d'enlever ou de livrer, quels que soient le Jour et l'Heure donnés, au Point d'Interface Transport Stockage, une Quantité de Gaz différente de la quantité journalière programmée en enlèvement ou en livraison pour ce Jour et cette Heure en ce point par le Gestionnaire du Réseau de Transport pour le compte du Client.

5.1.4 MISE EN ŒUVRE DES LIMITATIONS

Le Gestionnaire du Stockage peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour éviter d'enlever ou de livrer, quels que soient le Jour et l'Heure donnés, une Quantité de Gaz ne respectant pas l'une quelconque des limitations visées au présent article 5, sans que le Client ne puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

5.2 Obligations du Client

5.2.1 OBLIGATIONS D'ENLÈVEMENT ET DE LIVRAISON

Le Client s'engage à livrer ou à enlever, au Point d'Interface Transport Stockage, quel que soit le Jour donné, des Quantités de Gaz lui permettant de respecter le Stock Maximum et le Stock Minimum du Jour concerné sans dépasser les Capacités Journalières d'Injection ou de Soutirage.

En cas de mise en œuvre par le Gestionnaire du Stockage des réductions de capacités visées à l'article 5.1.1 « Limitations relatives aux Capacités Journalières d'Injection et de Soutirage », le Client s'engage à nommer ses enlèvements ou ses livraisons de Gaz vis-à-vis du Gestionnaire du Réseau de Transport conformément aux valeurs figurant dans les notifications adressées par le Gestionnaire du Stockage au Client.

5.2.2 RESPECT DE LA PROGRAMMATION PAR LE CLIENT

Le Client s'engage à livrer au Gestionnaire du Stockage, au Point d'Interface Transport Stockage, chaque Jour, la Quantité Journalière Programmée en Injection en ce point pour le Jour considéré.

Le Client s'engage à enlever, au Point d'Interface Transport Stockage, chaque Jour, la Quantité Journalière Programmée en Soutirage en ce point et pour le Jour considéré.

ARTICLE 6 DÉTERMINATION DES QUANTITÉS ALLOUÉES

Le Stock du Jour est égal au Stock Initial pour le Jour de la prise d'effet du Contrat ou le Stock du Jour précédent pour les autres Jours, augmenté :

- de la Quantité Journalière Reçue,
- de la Quantité Journalière Injectée au Point d'Interface Transport Stockage,
- de la Quantité Journalière Vendue par le Gestionnaire du Stockage pour ce Jour au titre d'un Dépassement de Stock Minimum de ce Jour,

et diminué :

- de la Quantité Journalière Cédée ce Jour,
- de la Quantité Journalière Soutirée au Point d'Interface Transport Stockage correspondant,
- de la Quantité Journalière Achetée par le Gestionnaire du Stockage pour ce Jour au titre d'un Dépassement de Stock Maximum de ce Jour.

ARTICLE 7 CESSIONS DE GAZ EN STOCK ENTRE UTILISATEURS DU STOCKAGE

Le Client peut notifier au Gestionnaire du Stockage une Quantité de Gaz qu'il prévoit de céder à un autre Utilisateur du Stockage (« Quantité Journalière Demandée en Cession ») ou d'acquérir auprès d'un autre Utilisateur du Stockage (« Quantité Journalière Demandée en Réception »)..

Ces cessions ou acquisitions de Quantités de Gaz en Stock ne délient pas les Utilisateurs du Stockage concernés de leurs obligations contractuelles, notamment relatives au Stock Minimum et au Stock Maximum.

Le cédant et le cessionnaire adressent chacun individuellement au Gestionnaire de Stockage une demande écrite, par courriers postal et électronique spécifiant :

- leur identité respective et leur position de cédant ou de cessionnaire ;
- le nombre entier de MWh cédés, exprimé à 25°C ;
- la date d'effet souhaitée de la cession ;
- le Produit Standard concerné.

Toute demande de cession par le cédant, ainsi que sa confirmation par le cessionnaire, doivent parvenir au Gestionnaire du Stockage par courriers postal et électronique au moins trois (3) jours ouvrés avant la date d'effet de la cession. Le Gestionnaire du Stockage s'engage à répondre dans les trois (3) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du cédant ainsi que de la confirmation du cessionnaire.

Aucun avenant n'est établi à ce titre.

Si la Quantité Journalière Demandée en Réception ou en Cession entre des Utilisateurs du Stockage conduit le Stock de l'un d'entre eux à risquer d'aller au-delà de son Stock Maximum ou en-deçà de son Stock Minimum, le Gestionnaire du Stockage s'efforce de prévenir ces Utilisateurs du Stockage de ce risque de Dépassement de Stock et accepte de recevoir de la part de ces derniers, sous un délai court indiqué par le Gestionnaire du Stockage, une demande de modification de la Quantité Journalière Demandée en Réception ou en Cession. Le Gestionnaire du Stockage peut accepter de modifier en conséquence la Quantité Journalière Demandée en Réception ou en Cession, si la demande de modification n'augmente pas le risque de Dépassement de Stock de l'un et/ou de l'autre desdits Utilisateurs du Stockage.

Si passé le délai, les Utilisateurs du Stockage concernés ne modifient pas leur Quantité Journalière Demandée en Réception ou en Cession ou si les modifications demandées ne permettent pas de diminuer le risque de Dépassement de Stock, le Gestionnaire achètera ou vendra du Gaz auxdits Utilisateurs du Stockage aux conditions applicables en cas de Dépassement de Stock Maximum ou Minimum telles que fixées à l'article 14.2.3. des Conditions Générales.

Dans les conditions fixées à l'Annexe C « Conditions Opérationnelles Stockage », le Gestionnaire du Stockage notifie aux Utilisateurs du Stockage la Quantité Journalière Programmée en Réception ou en Cession.

Les « Quantités Journalières Cédées » sont égales aux Quantités Journalières Programmées en Cession. Les « Quantités Journalières Reçues » sont égales aux Quantités Journalières Programmées en Réception.

La réalisation d'une cession de Quantités de Gaz en Stock est gratuite.

8.1 Règles communes

Le Gestionnaire du Stockage peut réduire les Capacités Journalières d'Injection et de Soutirage pendant le temps nécessaire aux travaux à réaliser sur ses installations pour assurer les Opérations de Maintenance dans les conditions déterminées au présent article. Le Gestionnaire du Stockage s'efforce de minimiser les conséquences des Opérations de Maintenance sur les Utilisateurs du Stockage.

Le Gestionnaire du Stockage s'efforce d'informer le Client le plus tôt possible des Opérations de Maintenance susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat.

Dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables au Gestionnaire du Stockage au moment de la réalisation de ces opérations, le Gestionnaire du Stockage répercute les conséquences de ces opérations sur l'ensemble des Utilisateurs du Stockage de façon non discriminatoire.

Sous réserve que les conditions mentionnées aux articles 8.2.1 et 8.3.1 ci-dessous soient respectées par le Gestionnaire du Stockage, les obligations du Gestionnaire du Stockage sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets des Opérations de Maintenance sur ses obligations, sans que le Client ne soit délié de ses obligations de paiement ou, le cas échéant, ne puisse réclamer d'autres indemnités que celles forfaitairement indiquées à l'article 8.3.2 des Conditions Générales.

Pour un Jour donné J, si la somme des Taux d'indisponibilité en soutirage et en injection est supérieure à un (1) alors le Taux d'indisponibilité cumulé pour le Jour J sera considéré comme égal à un (1).

8.2 Opérations de Maintenance planifiées

8.2.1 PRÉAVIS DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE PLANIFIÉES

Dans le cas où des Opérations de Maintenance sont susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat et d'être planifiées à l'avance par le Gestionnaire du Stockage, celui-ci s'engage à en informer le Client le plus tôt possible et au plus tard soixante (60) jours avant le début prévu de telles opérations et communique au Client les dates prévisionnelles de début et de fin de ces opérations et sa meilleure estimation des valeurs minimales des Capacités Journalières Disponibles en Injection et en Soutirage durant la période prévisionnelle de ces opérations. Le Gestionnaire du Stockage informe le Client de la mise à jour de ces dates prévisionnelles et estimations en fonction de l'évolution prévisionnelle des Opérations de Maintenance.

Au plus tard cinq (5) jours avant le(s) Jour(s) concerné(s) par des Opérations de Maintenance, le Gestionnaire du Stockage notifie au Client dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations sont affectées en injection et en soutirage et communique au Client, si ces valeurs sont différentes de celles transmises lors de la précédente communication, les Capacités Journalières Disponibles en Injection et en Soutirage pour le(s) Jour(s) concerné(s).

8.2.2 DÉPASSEMENT DE LA LIMITE DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE PLANIFIÉES

Le Client ne pourra invoquer un quelconque préjudice du fait des Opérations de Maintenance planifiées. Cependant, si le cumul des Taux d'Indisponibilité pour chaque Jour J où une telle Opération de Maintenance produit ses effets excède quinze (15) par période de douze (12) mois consécutifs, alors le Gestionnaire du Stockage notifie au Client les taux d'indisponibilité pour chaque Jour d'exécution des Opérations de Maintenance excédant cette limite en application de l'article « Opérations de Maintenance non planifiées ».

8.3 Opérations de Maintenance non planifiées

8.3.1 AVIS DE MAINTENANCE NON PLANIFIÉE

Dans le cas où des Opérations de Maintenance sont susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat et ne sont pas susceptibles d'être planifiées à l'avance par le Gestionnaire du Stockage dans les délais visés à l'article 8.2, celui-ci s'engage à en informer le Client le plus tôt possible et communique au Client les Capacités Journalières Disponibles en Injection et en Soutirage le Jour concerné.

8.3.2 INDEMNISATION DU CLIENT EN CAS DE DÉPASSEMENT DE LA LIMITE DE MAINTENANCE NON PLANIFIÉE

En cas d'Opérations de Maintenance non planifiées, le Client ne pourra invoquer un quelconque préjudice de ce fait. Cependant, à compter de la date à laquelle le cumul des Taux d'Indisponibilité pour chaque Jour où les Opérations de Maintenance non planifiées produisent effectivement leurs effets excède quinze (15) par période de douze (12) mois consécutifs, le Gestionnaire du Stockage versera une pénalité au Client.

Conformément à la Délibération n°2020-011 de la Commission de régulation de l'énergie du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel, la pénalité sera calculée sur la base du montant dû par le client sur la durée de la restriction et du taux de restriction :

- Dans le cas d'une restriction des capacités de soutirage pendant la période d'hiver gazier (novembre - mars), la pénalité sera égale au montant dû par le client sur la durée de la restriction, multiplié par le taux de restriction.
- Dans le cas d'une restriction des capacités d'injection ou de soutirage pendant la période d'été gazier (avril - octobre), la pénalité sera égale à la moitié du montant dû par le client sur la durée de la restriction, multipliée par le taux de restriction.

Par exemple, dans le cas d'une restriction de 20% de la capacité de soutirage durant la totalité d'un mois d'hiver gazier, la pénalité sera de $20\% * 1 * 1/12 * \text{coût total de la capacité achetée par le client}$.

ARTICLE 9 INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE TRANSPORT

Le Gestionnaire du Stockage exploite et entretient les ouvrages d'interconnexion avec le Réseau de Transport, dans le cadre d'un Accord d'Interconnexion conclu avec le Gestionnaire du Réseau de Transport.

Les obligations du Gestionnaire du Stockage relatives aux caractéristiques du Gaz soutiré et injecté au Point d'Interface Transport Stockage sont définies par cet Accord d'Interconnexion.

Les obligations du Gestionnaire du Stockage stipulées dans l'Accord d'Interconnexion sont établies exclusivement au bénéfice du Gestionnaire du Réseau de Transport, et n'ouvrent aucun droit au profit du Client. Le Client renonce à tout recours à l'encontre du Gestionnaire du Stockage du fait du non-respect par le Gestionnaire du Réseau de Transport desdites obligations au titre de l'Accord d'Interconnexion.

Le Gestionnaire du Stockage garantit le Client contre tout recours du Gestionnaire du Réseau de Transport ayant pour origine un manquement du Gestionnaire du Stockage auxdites obligations au titre d'un Accord d'Interconnexion.

ARTICLE 10 SÉCURITÉ - INSTRUCTIONS OPÉRATIONNELLES

Nonobstant toute stipulation contraire, le Gestionnaire du Stockage, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Stockage et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires et/ou protéger l'environnement d'un préjudice grave, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption des Capacités d'Injection ou de Soutirage, sous réserve d'un traitement non discriminatoire des Utilisateurs du Stockage dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Gestionnaire du Stockage pourra notamment à cet effet notifier au Client par tout moyen des instructions opérationnelles que le Client s'engage à respecter.

Les obligations du Gestionnaire du Stockage sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces actions sur ses obligations sans que le Client ne puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait ou ne soit délié de ses obligations de paiement au titre du Contrat.

ARTICLE 11 SERVICES ADDITIONNELS

Les Services Additionnels proposés par le Gestionnaire du Stockage sont définis au présent article.

11.1 Service de Déclaration de Données de Stockage

Dans le cadre du règlement (UE) n°1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (ci-après « Règlement REMIT ») et de son règlement d'exécution (UE) n°1348/2014 du 17 décembre 2014 (ci-après « Règlement d'Exécution »), les acteurs de marché doivent déclarer à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (« ACER ») la Quantité de Gaz que l'acteur de marché a stockée à la fin de la journée gazière, et ce au plus tard le jour ouvrable suivant.

Cette déclaration à l'ACER doit être effectuée par les acteurs de marché ou, pour leur propre compte, par les gestionnaires d'installations de stockage.

Afin de permettre au Client de satisfaire à son obligation de déclaration, le Gestionnaire du Stockage propose à travers le Service de Déclaration de Données de Stockage de déclarer à l'ACER, pour le compte du Client, la Quantité de Gaz que le Client a stockée dans les installations de stockage du Gestionnaire du Stockage à la fin de chaque Jour, et ce au plus tard le jour ouvrable suivant.

11.1.1 ADHÉSION

L'adhésion au Service de Déclaration de Données de Stockage est possible avant chaque début de Mois durant la période de validité du Contrat, à la condition d'en faire la demande par courrier électronique adressé à stockage@terega.fr au moins dix (10) jours avant le début souhaité de la prestation.

11.1.2 ENGAGEMENT DES PARTIES

Le Gestionnaire du Stockage s'engage à :

- a) déclarer à l'ACER, pour le compte du Client, la Quantité de Gaz que le Client a stockée à la fin de chaque Jour, et ce au plus tard le jour ouvrable suivant ;
- b) Le Gestionnaire du Stockage se réserve la possibilité d'effectuer cette déclaration via une société enregistrée auprès de l'ACER en tant que Registered Reporting Mechanism (« RRM ») ; le cas échéant, le Gestionnaire du Stockage reste responsable de la fourniture du Service de Déclaration de Données de Stockage ;
- c) mettre à la disposition du Client sur le portail extranet IRIS l'intégralité des données déclarées à l'ACER pour le compte du Client ainsi que les données communiquées en retour par l'ACER, et ce pendant toute la durée d'exécution du service ;
- d) proposer le Service de Déclaration de Données de Stockage conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec les spécifications techniques de l'ACER pendant toute la durée d'exécution du service.
- e) maintenir son statut RRM pendant toute la durée d'exécution du service ou, en cas de cessation ou suspension, prévenir le Client et lui proposer une solution alternative temporaire dans les meilleurs délais ;
- f) en cas d'interruption du Service de Déclaration de Données de Stockage ou de détection d'un dysfonctionnement du service, prévenir le Client, et faire ses meilleurs efforts pour rétablir le service dans les meilleurs délais ;

- g) prendre toutes dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité et la fiabilité des flux informatiques et à protéger la confidentialité des données communiquées.

Le Gestionnaire du Stockage ne saurait être tenu responsable en cas de :

- suspension, interruption, indisponibilité temporaire ou défaut de fonctionnement du Service de Déclaration de Données de Stockage du fait d'un tiers ou en cas de Force Majeure ;
- divulgation, modification ou toute autre erreur de traitement des données postérieure aux opérations effectuées par le Gestionnaire du Stockage dans le cadre du Service de Déclaration de Données de Stockage.

Le Client :

- a) donne mandat au Gestionnaire du Stockage pour déclarer à l'ACER, pour le compte du Client, la Quantité de Gaz qu'il a stockée dans les installations de stockage du Gestionnaire du Stockage à la fin de chaque Jour, et ce au plus tard le jour ouvrable suivant ;
- b) est enregistré dans le système centralisé européen d'enregistrement des acteurs des marchés de gros de l'énergie – CEREMP ;
- c) s'engage à prendre toutes mesures raisonnables pour vérifier l'exhaustivité, la précision et la présentation en temps utile des informations qu'il déclare par l'intermédiaire du Gestionnaire du Stockage ;
- d) reconnaît expressément que :
- les éventuelles déclarations que les acteurs de marché doivent effectuer sur demande de la Commission de Régulation de l'Énergie, en vertu de l'article 9.9 du Règlement d'Exécution, sont exclues du Service de Déclaration de Données de Stockage ;
 - les déclarations à l'ACER effectuées par le Gestionnaire du Stockage dans le cadre du Service de Déclaration de Données de Stockage sont soumises aux stipulations de l'article 21 des Conditions Générales du Contrat relatif aux obligations de confidentialité des Parties.

11.1.3 DURÉE

Le Gestionnaire du Stockage s'engage à maintenir le Service de Déclaration de Données de Stockage jusqu'à la date d'expiration du Contrat, ou à une date de résiliation anticipée si le Client souhaite mettre fin au service prématurément.

Le Client a la possibilité de résilier le service à tout moment sous réserve de notifier son souhait par courrier électronique adressé à stockage@terega.fr au moins dix (10) jours avant la date de résiliation souhaitée.

À l'expiration ou à la résiliation du service, le Gestionnaire du Stockage :

- cesse de déclarer à l'ACER, pour le compte du Client, les Quantités de Gaz que le Client a stockées dans les installations de stockage du Gestionnaire du Stockage ;
- conserve un enregistrement des données communiquées pendant douze (12) mois, conformément aux spécifications RRM. Ces données restent accessibles au Client pendant cette période de douze (12) mois. A l'issue de cette période de douze (12) mois, ces données sont supprimées.

11.2 Booster Injection

Le Booster Injection est une prestation optionnelle permettant au Client d'augmenter sa Capacité Journalière Nominale d'Injection.

11.2.1 SOUSCRIPTION

La souscription au Booster Injection est possible mensuellement et/ou quotidiennement.

a) Souscription mensuelle:

La souscription est possible pour chaque mois M de la période de validité du Contrat, à la condition d'en faire la demande par courrier électronique adressé à stockage@terega.fr au moins trois (3) jours avant le début du mois M.

b) Souscription quotidienne :

La souscription est possible pour chaque journée de la période de validité du Contrat, à la condition d'en faire la demande avant vingt (20) heures, la veille de la journée concernée.

La souscription quotidienne au Booster Injection n'est pas proposée les jours où des opérations de maintenance sur le réseau de Transport ou au Stockage génèrent une notification au Client de la part du Gestionnaire de réseau de Transport ou du Gestionnaire du Stockage.

11.2.2 APPLICATION ET MODALITÉS

Le Booster Injection s'applique à la Capacité Journalière Nominale d'Injection du Client pour la période concernée. Le Booster Injection ne modifie pas le Facteur d'Évolution de la Capacité d'Injection applicable à cette Capacité Journalière Nominale d'Injection.

Dans sa demande d'adhésion, le Client informe le Gestionnaire du Stockage du pourcentage d'augmentation qu'il souhaite appliquer à sa Capacité Journalière Nominale d'Injection, compris entre un (1) et trente (30), et de la durée d'application souhaitée.

La souscription au Booster Injection engendre l'allocation automatique au Point d'Interface Transport Stockage, par le Gestionnaire du Réseau de Transport, de la capacité additionnelle de sortie vers le Stockage résultant de la demande du Client.

Le Booster Injection est un service interruptible aux conditions stipulées à l'article 11.3 ci-après.

11.2.3 DURÉE

Le Booster Injection est souscrit pour une période minimale d'un jour.

11.3 Conditions d'interruptibilité

Lorsque le fonctionnement normal du Stockage de gaz naturel est menacé, le Gestionnaire du Stockage, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut procéder à tout moment à l'activation de l'interruptibilité des capacités proposées par les Services Additionnels.

11.4 StoragExpand

Ce service additionnel permet au Client qui a réservé moins de quarante (40) % de capacité unitaire de Stockage de l'année N-1 pour l'année N, d'avoir un pourcentage de gaz en stock pour les deux (2) premiers mois de l'année N supérieur à cent (100) %.

Les débits journaliers de soutirage applicables sont ceux de l'année N.

Si à la fin de la journée gazière du trente et un (31) mai de l'année N, la limite maximale de gaz en stock dépasse les cent (%) pourcent, les modalités définies dans les articles 13.1 et 14.2.3 du présent contrat seront appliquées.

11.5 Portes Flexibles

Si les conditions opérationnelles le permettent, Teréga peut donner la possibilité au Client d'augmenter les niveaux de stock maximums des produits standards de stockage pour le 31 juillet et/ou le 31 mars.

Au plus tard deux (2) mois avant l'échéance (i.e : le trente et un (31) mai et le trente et un (31) janvier), Teréga informe le Client de la possibilité d'augmenter le niveau de stock maximal et fournit la valeur maximale à prendre en compte pour l'année en cours.

Les niveaux de stock maximum peuvent être portés jusqu'à :

- 90 % pour le 31 juillet,
- 55 % pour le 31 mars.

Le Client peut souscrire au service additionnel jusqu'au quinze (15) du mois concerné (i.e : le quinze (15) juillet et le quinze (15) mars) à la condition d'en faire la demande par courrier électronique adressé à stockage@terega.fr

Lors de la souscription, le Client choisit le niveau de stock maximum qu'il souhaite en donnant un pourcentage entier et multiple de 5 (75 % - 80 % -85 % - 90% au 31 juillet et 45 %- 50 % -55% au 31 mars)

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 PRIX

Les Prix Unitaires indiqués ci-après sont précisés au Barème figurant en Annexe A. Le Client s'engage à payer au Gestionnaire du Stockage le cumul des prix des Produits Standards et des Services Additionnels qu'il a souscrits.

12.1 Produit Standard

Le montant du prix dû par le Client au titre d'un Produit Standard est égal au cumul des termes suivants exprimés en euros :

- Terme Fixe Annuel (TFA), indépendant du nombre d'Unités de Stockage, tel qu'indiqué au Barème ;
- Terme de Souscription Annuel (TSA) égal au produit du Prix de l'Unité de Stockage (PUS), indiqué aux Conditions Particulières, par le nombre d'Unités de Stockage souscrites au titre du Contrat ;
- Terme de Quantité Injectée (TQI) égal au produit du Prix Unitaire de Quantité Injectée (PUQI), indiqué au Barème, et du cumul des Quantités Journalières Injectées déterminées conformément à l'Annexe C des Conditions Générales et des Quantités Journalières Vendues par le Gestionnaire du Stockage au titre d'un Dépassement de Stock Minimum en application de l'article 13.1 des Conditions Générales ;
- Terme de Quantité Soutirée (TQS) égal au produit du Prix Unitaire de Quantité Soutirée (PUQS), indiqué au Barème, et du cumul des Quantités Journalières Soutirées déterminées conformément à l'Annexe C des Conditions Générales et des Quantités Journalières Achetées par le Gestionnaire du Stockage au titre d'un Dépassement de Stock Maximum en application de l'article 13.1 des Conditions Générales.

12.2 Services Additionnels

12.2.1 CESSION DE QUANTITÉ DE GAZ EN STOCK

Le service de Cession de Quantité de Gaz en Stock entre deux Utilisateurs du Stockage est gratuit.

12.2.2 CESSION D'UNITÉ DE STOCKAGE

Le service de Cession d'Unité de Stockage entre deux Utilisateurs du Stockage est gratuit.

12.2.3 SERVICE DE DÉCLARATION DE DONNÉES DE STOCKAGE

Le Service de Déclaration de Données de Stockage est gratuit.

12.2.4 BOOSTER INJECTION

L'adhésion au Booster Injection est gratuite. Seuls les coûts de Transport afférents (PITSL) sont facturés au tarif journalier interruptible.

12.2.5 UBI

L'allocation de capacité obtenue grâce à l'UBI est gratuite. Seuls les coûts de Transport afférents (PITSL ou PITSE) sont facturés au tarif journalier ferme.

12.2.6 STORAGEXPAND

Le Service StoraExpand est gratuit.

12.2.7 PORTES FLEXIBLES

L'augmentation de la valeur maximale du % de gaz en stock au 31 juillet et au 31 mars est un service payant selon les conditions précisées ci-après à l'article 14.2.4

ARTICLE 13 COMPLÉMENTS DE PRIX

13.1 Complément de prix lié à un Dépassement du Stock Minimum ou Maximum

Chaque Jour, la Quantité de Gaz correspondant au Dépassement du Stock Maximum est achetée et celle correspondant au Dépassement de Stock Minimum est vendue par le Gestionnaire du Stockage au Client selon les conditions précisées ci-après à l'article 14.2.3. Elles sont alors respectivement dénommées « Quantité Journalière Achetée », ou « Quantité Journalière Vendue ».

Les achats ou ventes prévus au paragraphe précédent constituent la seule indemnisation à laquelle puisse prétendre le Gestionnaire du Stockage au titre d'un Dépassement du Stock Maximum ou Minimum.

13.2 Limitations aux Compléments de prix pour Dépassement de Stock Minimum ou Maximum

Si tout ou partie de la Quantité Journalière Achetée ou Vendue par le Gestionnaire du Stockage résulte de Situations Particulières, les quantités en dépassement sont achetées ou vendues au Prix de Référence du Jour concerné.

Toutefois, l'application de l'alinéa précédent est limitée à la période à compter du Jour au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été déclaré au Client, jusqu'au Jour où cet événement a pris fin, inclus. Si cette période dépasse dix (10) jours, les Parties conviennent de se rencontrer pour examiner les suites à donner à cet événement ou circonstance.

14.1 Garantie

14.1.1 FORME ET MONTANT DE LA GARANTIE

Le Client fournit au Gestionnaire du Stockage, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Contrat, une Garantie sous la forme (i) d'un dépôt de garantie auprès du Gestionnaire du Stockage ou bien (ii) d'une garantie à première demande selon le modèle figurant en Appendice 1 des présentes Conditions Générales et délivrée par un établissement bancaire de premier plan ayant son siège en France et bénéficiant d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A (Standard&Poor's) et A2 (Moody's). Cette qualité de notation doit être maintenue tout au long de l'exécution du contrat.

A défaut d'indication écrite du Client au moment de la Signature du Contrat, ce dernier est réputé choisir le dépôt de garantie comme Garantie au titre du présent Contrat.

Le montant de la Garantie est égal à deux douzièmes (2/12^{èmes}) de la (des) somme(s) totale(s) annuelle(s) des Termes Fixe et de Souscription Annuels visés à l'article 12.1 des Conditions Générales. La durée de la Garantie à Première Demande doit couvrir toutes les années pour lesquelles des Capacités de Stockage ont été souscrites dans le cadre des Enchères Publiques.

14.1.2 DÉROGATIONS

14.1.2.1 Premier cas de dérogation

Par dérogation à la règle prévue à l'article 14.1.1 ci-avant, lorsque le Client a son siège social dans un pays de l'Union Européenne et qu'il bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A+ (Standard&Poor's) ou A1 (Moody's), le montant de la Garantie qui devra être fournie par le Client est égal à un douzième (1/12^{ème}) du total annuel des Termes Fixe et de Souscription Annuels visés à l'article 12.1.

14.1.2.2 Deuxième cas de dérogation

Par dérogation à la règle prévue à l'article 14.1.1 ci-avant, lorsque la maison mère du Client est une société ayant son siège social dans un pays de l'Union Européenne et qu'elle bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A+ (Standard&Poor's) ou A1 (Moody's), et sous réserve expresse de l'accord préalable et écrit du Gestionnaire du Stockage :

- Quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la Garantie fait l'objet d'une garantie à première demande selon le modèle figurant en Appendice 1 des présentes Conditions Générales et délivrée par la maison mère du Client ; et
- Vingt pour cent (20%) du montant de la Garantie fait l'objet (i) d'un dépôt de garantie auprès du Gestionnaire du Stockage ou bien (ii) d'une garantie à première demande selon le modèle figurant en Appendice 1 des présentes Conditions Générales et délivrée par un établissement bancaire de premier plan ayant son siège en France et bénéficiant d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A (Standard&Poor's) et A2 (Moody's).

Un même Client ne peut bénéficier à la fois de la dérogation visée à l'article 14.1.2.1 et de celle visée à l'article 14.1.2.2.

Lorsque l'une quelconque des conditions auxquelles sont subordonnées les dérogations précitées vient à faire défaut, les dispositions visées à l'article 14.1.1 s'appliquent à nouveau.

14.1.2.3 Troisième cas de dérogation

Par dérogation à la règle prévue à l'article 14.1.1 ci-avant, lorsque le montant de la Garantie est strictement inférieur à mille (1 000) euros, le Client est dispensé de la fourniture de la Garantie susmentionnée.

14.1.2.4 Quatrième cas de dérogation

Par dérogation à la règle prévue à l'article 14.1.1 ci-avant, le Client est dispensé de la fourniture de la Garantie susmentionnée s'il décide de payer au Gestionnaire du Stockage, à la signature du Contrat ou de l'avenant, l'intégralité des prix des Produits Standards et des Services Additionnels qu'il a souscrits.

14.1.3 RENOUELEMENT DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

En cas de souscription pluriannuelle de capacités, et lorsque la garantie à première demande est délivrée pour une période ne couvrant pas l'intégralité des années de souscription, le Client s'engage à obtenir de l'établissement bancaire ou de sa maison mère le renouvellement de sa Garantie, en tenant compte des éventuels ajustements prévus au Contrat, et en respectant les mêmes conditions de notation que celles visées à l'article 14.1.1 et 14.1.2 ci-avant. Si la Garantie ainsi renouvelée n'est pas parvenue au Gestionnaire de Stockage au plus tard huit (8) jours ouvrés avant la date d'expiration de la Garantie en cours, celui-ci pourra faire appel à la Garantie et conserver le montant en dépôt de garantie jusqu'à la fin du Contrat.

14.1.4 AJUSTEMENTS DU MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la Garantie est ajusté, à la hausse ou à la baisse, chaque année avant le 15 mars, selon les mêmes modalités de calcul que celles figurant à l'article 14.1.1 afin de tenir compte des modifications des Termes Fixe et de Souscription Annuels dans le cadre de souscriptions pluri-annuelles. Toutefois, l'ajustement ne sera effectué que lorsque le cumul des modifications desdits Termes conduira à un ajustement du montant de la Garantie supérieur en valeur absolue à vingt pour cent (20%) du montant précédemment en vigueur de la Garantie.

Si la Garantie ajustée n'est pas parvenue au Gestionnaire du Stockage avant le 15 avril de chaque année, celui-ci pourra faire appel à la Garantie et résilier le Contrat dans les conditions de l'article 22, après une mise en demeure du Client de se conformer à ses obligations restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours.

Si tout ou partie de la Garantie est constituée sous la forme d'un dépôt de garantie et en cas d'augmentation du montant de la Garantie, le montant correspondant est facturé par le Gestionnaire du Stockage au Client dans les meilleurs délais à compter de la date de signature de l'avenant au Contrat. Le règlement de la Garantie doit être effectué par le Client au plus tard le huitième (8^{ème}) jour ouvré suivant la date d'émission de la facture.

En cas de diminution du montant de la Garantie, le montant correspondant à ladite diminution fait l'objet d'un rabais sur facture ou d'un avoir émis par le Gestionnaire du Stockage au bénéfice du Client, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par le Client au Gestionnaire du Stockage au titre du Contrat ou de tout autre contrat entre le Client et le Gestionnaire du Stockage relatif à ses activités d'exploitant du Stockage.

Si la Garantie est constituée sous la forme d'un dépôt de garantie, celui-ci ne porte pas intérêt. Le dépôt de garantie est restitué par le Gestionnaire du Stockage à l'expiration du Contrat, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par le Client au Gestionnaire du Stockage au titre du Contrat ou de tout autre contrat conclu entre le Client et le Gestionnaire du Stockage relatif à ses activités d'exploitant du Stockage.

14.2 Facturation mensuelle

14.2.1 MODALITÉS D'ENVOI DE LA FACTURE

La facture relative à un Mois M est émise et adressée par le Gestionnaire du Stockage au Client au plus tard le quinze (15) du Mois M+1.

14.2.2 CONTENU DE LA FACTURE

La facture relative à un Mois M comporte :

- pour chacun des différents Termes Fixe et de Souscription Annuels d'Unités de Stockage, un montant égal à un douzième (1/12^{ème}) des termes correspondants ;
- pour chacun des Termes de Quantités Injectées ou Soutirées, le montant égal au produit des prix unitaires correspondants par le total des quantités correspondantes sur le Mois précédant le Mois M ;
- pour chacun des Termes de Cession d'Unités de Stockage et de Cession de Quantités de Gaz en Stock visés aux articles 12.2.1 et 12.2.2 des Conditions Générales, le produit du prix unitaire correspondant par le nombre de cessions effectuées le Mois M ;
- le cas échéant, les remboursements au Client par le Gestionnaire du Stockage en application de l'article 17 (Force Majeure) et de l'article 8 (Maintenance) des Conditions Générales ;
- les taxes et prélèvements de même nature applicables à tout moment, tels que visés à l'article 15 (Impôts et Taxes) des Conditions Générales.

La facture relative à un Mois M peut être établie sur la base de quantités provisoires. Dans ce cas, la facture établie sur la base des quantités définitives est adressée par le Gestionnaire du Stockage au Client au plus tard soixante (60) jours après la fin du Mois M considéré.

14.2.3 FACTURATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU STOCK MAXIMUM OU MINIMUM

Soit D_j le Dépassement du Stock Maximum ou Minimum du Jour J, tel que visé aux articles 13.1 et 13.2 ci-avant et constaté dans le Bilan Journalier définitif décrit à l'Annexe C :

- s'il s'agit d'un Dépassement de Stock Maximum, D_j est égal à la Quantité Journalière Achetée par le Gestionnaire du Stockage au Client ;
- s'il s'agit d'un Dépassement de Stock Minimum, D_j est égal à la Quantité Journalière Vendue par le Gestionnaire du Stockage au Client.

Pour chaque Jour du Mois M, en cas de Quantité Journalière Programmée en Injection ou en Soutirage ne respectant pas les Capacités Limites Opérationnelles Totales (CLT), telles que décrites à l'Annexe C, et conduisant au Dépassement de Stock Maximum ou Minimum D_j :

- Si D_j du bilan établi en J+1 > D_j du bilan établi en M+1, alors D_j du bilan établi en M+1 est facturé au prix pénalisé défini ci-après ;

- Si D_j du bilan établi en $J+1 < D_j$ du bilan établi en $M+1$, alors D_j du bilan établi en $J+1$ est facturé au prix pénalisé, et la différence (D_j du bilan établi en $M+1 - D_j$ du bilan établi en $J+1$) est facturée au prix neutre défini ci-après.

Pour chaque Jour du Mois M , en cas de Quantité Journalière Programmée en Injection ou en Soutirage conduisant au Dépassement de Stock Maximum ou Minimum D_j tout en respectant les CLT, alors D_j est facturé au prix neutre.

Il est précisé que :

- « le prix neutre » correspond à la valeur du Prix de Référence du jour concerné.
- « le prix pénalisé » correspond :
 - dans le cas d'un Dépassement de Stock Maximum, à cinquante pour cent (50%) de la valeur du prix neutre, soit cinquante pour cent (50%) de la valeur du Prix de Référence du Jour concerné ;
 - dans le cas d'un Dépassement du Stock Minimum, à cent cinquante pour cent (150%) de la valeur du prix neutre, soit cent cinquante pour cent (150%) de la valeur du Prix de Référence du Jour concerné.

Dans le cas d'un Dépassement du Stock Maximum, le Client adresse une facture au Gestionnaire du Stockage par courrier postal, sur la base des éléments de facturation fournis par le Gestionnaire du Stockage. Il adresse également un exemplaire de cette facture par courrier électronique, portant la mention « duplicata conforme à l'original ».

Le Gestionnaire du Stockage règle cette facture dans les délais définis à l'article 14.4 ci-après.

Dans les cas d'un Dépassement de Stock Minimum, le Gestionnaire de Stockage adresse au Client par courrier postal une facture séparée de la facture dont le contenu est précisé à l'article 14.2.2. Cette facture séparée est basée sur les éléments fournis par le Gestionnaire de Stockage. Le Gestionnaire de Stockage adresse également un exemplaire de cette facture par courrier électronique, portant la mention « duplicata conforme à l'original ».

Le Client règle cette facture dans les délais définis à l'article 14.4 ci-après.

14.2.4 FACTURATION EN CAS DE SOUSCRIPTION AU SERVICE PORTES FLEXIBLES

Soit $Pm1$ le pourcentage maximal de gaz en stock fourni par le Gestionnaire du Stockage en Annexe B pour les journées du 31 juillet et/ou du 31 mars de l'année de stockage.

Soit $Pm2$ le pourcentage maximal de gaz en stock souhaité par le Client le 31 juillet et/ou le 31 mars.

Le prix du service additionnel "Portes Flexibles" est déterminée par la formule suivante :

Prix (en €) = Capacité Unitaire de Stockage détenue par le Client * $(Pm2 - Pm1)$ * PUAPMGS

avec PUAPMGS, le prix défini au Barème (Annexe A du présent contrat)

La facturation sera adressée au Client le mois suivant la souscription du service.

14.3 Mode de règlement

Le mode de règlement des factures adressées au Client est le virement bancaire.

14.4 Délai de paiement

Le règlement d'une facture relative à un Mois M doit être effectué à la date la plus tardive entre :

- le vingt (20) du Mois suivant le Mois M ; et
- le dixième (10^{ème}) jour calendaire suivant la date d'émission de la facture.

Si la date limite telle que définie ci-avant est un jour non ouvré en France ou dans le pays où est situé l'établissement bancaire du Client précisé aux Conditions Particulières, la date limite de règlement est reportée au premier jour ouvré suivant.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Gestionnaire du Stockage a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

14.5 Pénalité de retard

A défaut de paiement de tout ou partie d'une facture dans le délai visé à l'article 14.4 des Conditions Générales, les sommes dues sont majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité de retard basée sur un taux d'intérêt égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal et calculée sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

Le Client paye également au Gestionnaire de Stockage une indemnité forfaitaire, couvrant les frais de recouvrement, et dont le montant est fixé réglementairement.

14.6 Contestation de la facture

Le Client dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit fournir au Gestionnaire du Stockage tous les éléments de nature à justifier sa réclamation, mais doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du Gestionnaire du Stockage.

ARTICLE 15 IMPÔTS ET TAXES

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes et prélèvements de même nature leur incombant en application de la réglementation en vigueur.

Le Prix stipulé au Contrat est exclusif de tout impôt, taxe ou prélèvement de même nature. Les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature dus par le Client en application de la réglementation en vigueur à tout moment.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 16 DROITS PORTANT SUR LE GAZ

Le Client certifie être titulaire de toutes les autorisations et de tous les droits lui permettant de mettre à disposition ou d'enlever le Gaz au Point d'Interface Transport Stockage.

Le Client garantit le Gestionnaire du Stockage des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers directement ou indirectement liés aux autorisations et droits du Client sur le Gaz mis à disposition ou enlevé au Point d'Interface Transport Stockage.

ARTICLE 17 FORCE MAJEURE

17.1 Cas de force majeure

Constituent des Cas de Force Majeure au titre du Contrat, les événements, faits et circonstances suivants :

- tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.
- toute circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés au paragraphe ci-dessus, dans la mesure où sa survenance affecte le Gestionnaire du Stockage et l'empêche d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - grève du personnel,
 - accident ayant une incidence sur l'exploitation tel que bris ou panne de machine, de matériel ou de canalisation, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - non prolongation de la concession d'exploitation du Stockage sous réserve que le Gestionnaire du Stockage ait fait ses meilleurs efforts pour obtenir cette prolongation,
 - événement ou circonstance présentant les caractéristiques définies au présent article et empêchant le Gestionnaire du Stockage d'exécuter ses obligations au titre d'un Accord d'Interconnexion,
 - défaillance d'un Opérateur Adjacent ;
 - exécution d'obligations de service public ;

- o état de catastrophe naturelle constaté par arrêté par les autorités administratives compétentes en application de la loi de n°82-600 du 13 juillet 1982 ;
- o toutes mesures imposées par les pouvoirs publics liées à la Défense Nationale, à la sécurité, et au service public.

De convention expresse, les efforts raisonnables auxquels le Gestionnaire du Stockage est tenu au titre du présent paragraphe n'incluent que la mise en œuvre des moyens raisonnables dont ce dernier dispose en sa qualité de Gestionnaire du Stockage, à l'exclusion notamment du recours à des prestations d'acheminement, d'achat ou de vente de gaz.

17.2 Obligations de la Partie invoquant un Cas de Force Majeure

La Partie affectée par un Cas de Force Majeure en informe sans délai et par tout moyen l'autre Partie et confirme sa situation dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception et courrier électronique.

L'information (et sa confirmation) donnée par la Partie affectée par un Cas de Force Majeure doit préciser :

- l'exposé de l'événement ou circonstance invoqué,
- la date du Jour d'occurrence de l'événement ou circonstance invoqué,
- pour le Gestionnaire du Stockage, les conséquences prévisionnelles sur la Capacité de Stockage, la Capacité Journalière d'Injection ou la Capacité Journalière de Soutirage concernée,
- pour le Client, la Quantité de Gaz que le Client aura été empêché de mettre à disposition du Gestionnaire du Stockage ou d'enlever au Point d'Interface Transport Stockage, du fait du Cas de Force Majeure.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie qui invoque un Cas de Force Majeure prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets du dit Cas de Force Majeure et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption de ses obligations, la Partie qui invoque un Cas de Force Majeure informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considéré sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation du Cas de Force Majeure.

17.3 Effet du Cas de Force Majeure

Les obligations respectives des Parties au titre du Contrat, à l'exception de l'obligation du Client de payer le Prix stipulé à l'article 12 ci-avant, seront suspendues et chaque Partie ne sera pas tenue pour responsable de leur inexécution dans les Cas de Force Majeure visés à l'article 17.1 ci-avant, pour la durée et dans la limite des effets desdits Cas de Force Majeure.

Dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables au Gestionnaire du Stockage au moment de la survenance d'un Cas de Force Majeure, et dans le respect des Règles de Détermination des Quantités, le Gestionnaire du Stockage répercute les conséquences de ce Cas de Force Majeure sur l'ensemble des Utilisateurs du Stockage de façon non discriminatoire.

Lorsque le Gestionnaire du Stockage invoque un Cas de Force Majeure, il peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour répercuter les effets de ce Cas de Force Majeure, notamment une réduction des Capacités Journalières d'Injection et/ou de Soutirage, sans que le Client ne puisse invoquer un quelconque préjudice de ce fait.

17.4 Période transitoire de rétablissement des Niveaux de Stock

Lorsqu'un Cas de Force Majeure est invoqué par le Gestionnaire du Stockage et si au premier Jour suivant la survenance dudit Cas de Force Majeure, le Client se retrouve en Dépassement de Stock Minimum ou Maximum, et dans la mesure où celui-ci a mis en pratique toutes les mesures raisonnables lui permettant de respecter ses obligations contractuelles, alors les Parties entrent en contact afin d'établir conjointement une période transitoire permettant au Client de se conformer à nouveau à ses obligations en terme de Stock Minimum et de Stock Maximum.

Cette période transitoire est initiée le premier Jour suivant la fin des effets du Cas de Force Majeure et se termine le lendemain du premier Jour auquel le Client respecte à nouveau ses obligations contractuelles en termes de Stock Minimum et de Stock Maximum.

Durant cette période, chaque Jour J, le Client s'engage à utiliser la totalité de ses Capacités Journalières Disponibles en Injection ou en Soutirage et telles que limitées par les Capacités Limites Opérationnelles Totales communiquées dans le Bilan Journalier de J-2, conformément aux dispositions de l'Annexe C du Contrat.

Si durant cette période transitoire, le Client constate qu'il ne pourra respecter ses obligations en termes de Stock Minimum et de Stock Maximum à l'issue de ladite période transitoire malgré l'utilisation de la totalité de ses Capacités Journalières Disponibles, les Parties se rapprocheront pour définir une nouvelle date de fin de la période transitoire en conformité avec les stipulations du présent article.

Les Dépassements de Stock Maximum ou Minimum, pour un Jour J compris entre la date de début et la date de fin de cette période transitoire, ne feront pas l'objet d'un complément de prix tel que visé à l'article 13 des Conditions Générales du Contrat.

En l'absence d'accord entre les Parties sur la mise en place cette période transitoire, les éventuels Dépassements de Stock Maximum ou Minimum ouvriront droit à un complément de prix tel que visé à l'article 13 des Conditions Générales du Contrat.

17.5 Cas de Force Majeure de longue durée

Dans l'hypothèse où la survenance d'un cas de Force Majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, les Parties se rencontreraient en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

A défaut d'accord entre elles dans un délai de trente (30) jours à compter de la rencontre susvisée, l'une quelconque des Parties peut alors résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit. Le cas échéant, le Stock du Client est racheté dans les conditions fixées à l'article 24 (ii) des Conditions Générales. Le Client s'engage à adresser une facture au Gestionnaire du Stockage de cette vente conforme aux dispositions susmentionnées, au plus tard le dixième (10^{ème}) jour suivant la date d'expiration du Contrat.

ARTICLE 18 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

18.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Le Gestionnaire du Stockage et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

A ce titre, le Gestionnaire du Stockage s'engage à garantir le Client contre les demandes qui auraient été formulées directement auprès de ce dernier pour autant qu'elles résultent de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite par le Gestionnaire de Stockage de ses obligations telles que définies dans le cadre du Contrat et que ce dernier ait été en mesure de participer, en temps utile, à l'élaboration de la stratégie de défense et aux négociations relatives à ces demandes. Réciproquement, le Client garantit le Gestionnaire du Stockage contre les demandes qui auraient été formulées directement auprès de ce dernier pour autant qu'elles résultent de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite par le Client de ses obligations telles que définies dans le cadre du Contrat et que ce dernier ait été en mesure de participer, en temps utile, à l'élaboration de la stratégie de défense et aux négociations relatives à ces demandes.

18.2 Responsabilité entre les Parties

18.2.1 DOMMAGES CORPORELS

Chaque Partie supporte les conséquences des dommages corporels qu'elle-même, son personnel, ses sous-traitants, fournisseurs ou prestataires de services pourraient causer à l'autre Partie, à l'occasion des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

18.2.2 DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS

Chaque Partie supporte les conséquences des dommages matériels qu'ils pourraient causer aux biens appartenant à l'autre Partie ou dont cette autre Partie a la garde, ainsi que des dommages immatériels subis par l'autre Partie pour autant qu'ils résultent de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.

Toutefois, la responsabilité de chacune des Parties en vertu du présent article est limitée aux plafonds définis à l'article 18.3 des Conditions Générales. En conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs à raison de tels dommages au-delà des dits plafonds. En outre, chaque Partie se porte fort et garante de faire renoncer ses propres assureurs à tout recours dans les mêmes termes et limites.

Par exception, dans l'hypothèse où une inexécution d'une obligation du Gestionnaire de Stockage au titre du Contrat résulterait d'un acte ou d'une omission de TERÉGA réalisée au titre du contrat de transport de gaz conclu avec le Client, les Parties reconnaissent que seul ce dernier contrat s'appliquera au traitement des éventuelles conséquences dommageables de ladite inexécution.

18.3 Plafonds de responsabilité

A défaut de disposition expresse contraire, la responsabilité du Gestionnaire du Stockage et celle du Client, au titre de l'article 18.2.2, sont limitées à :

- par événement, la moitié du total des Termes Fixe et de Souscription Annuels visés à l'article 12.1 des Conditions Générales, dans la limite d'un million d'euros (1 000 000 €) ;
- par année civile, deux fois le montant défini ci-dessus.

18.4 Assurances

Les Parties souscrivent à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, et maintiennent en état de validité pendant toute la durée du Contrat, les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques restant à leur charge au titre du présent article.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renoncations à recours visées à l'article 18.3 et à produire, à la demande de l'autre Partie, une attestation d'assurance satisfaisant aux dispositions du présent article.

ARTICLE 19 ADAPTATION ET RÉVISION DU CONTRAT

19.1 Nouvelles conditions directement liées à des dispositions législatives ou réglementaires

Si de nouvelles conditions sont publiées par le Gestionnaire du Stockage et sont directement liées à l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires ou à une décision d'une autorité compétente, celles-ci s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur prévue par ces dispositions ou par cette décision et se substitueront ou s'ajouteront automatiquement aux conditions du Contrat à compter de ladite date d'entrée en vigueur sans compensation d'aucune sorte, sous réserve d'avoir été publiées et communiquées par courrier aux autorités compétentes et à chaque Utilisateur du Stockage.

19.2 Nouvelles conditions non liées à des dispositions législatives ou réglementaires

Si de nouvelles conditions sont publiées par le Gestionnaire du Stockage (par exemple : modification des caractéristiques physiques ou commerciales des capacités du Stockage ou précisions ou modifications apportées au Contrat pour en assurer une exécution plus efficace), sans être directement liées à l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires ou à une décision d'une autorité compétente, celles-ci s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur prévue par le Gestionnaire du Stockage et se substitueront ou s'ajouteront automatiquement aux conditions du Contrat à compter de ladite date d'entrée en vigueur sans compensation d'aucune sorte, sous réserve d'avoir été publiées et communiquées par courrier aux autorités compétentes et à chaque Utilisateur du Stockage au moins quarante-cinq (45) jours avant leur date d'entrée en vigueur.

19.3 Adaptation et révision du Contrat

Si le Client informe par écrit le Gestionnaire du Stockage et lui démontre, dans les quinze (15) jours à compter de la date de publication de ces nouvelles conditions, que ces dernières conduisent pour lui-même dans le cadre de son activité de fourniture de gaz en France à un bouleversement économique dans le cas visé à l'article 19.1 ou à un préjudice grave dans l'exécution du Contrat dans le cas visé à l'article 19.2, les Parties se rapprocheront afin de définir ensemble les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non-discrimination entre les Utilisateurs du Stockage. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de publication des nouvelles conditions, le Client peut résilier le Contrat, sans préavis ni indemnité à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions.

Le cas échéant, le Stock du Client est racheté dans les conditions fixées à l'article 24 (ii) dans le cas visé à l'article 19.1 ci-dessus ou dans les conditions fixées à l'article 24 (iii) dans le cas visé à l'article 19.2 ci-avant. Dans cette hypothèse, le rachat vaut indemnisation pour tout préjudice ultérieur et chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre lié à cette résiliation. Le Client s'engage à adresser une facture au Gestionnaire du Stockage de cette vente conforme aux dispositions susmentionnées, au plus tard le dixième (10^{ème}) jour suivant la date d'expiration du Contrat.

ARTICLE 20 INFORMATION

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Toute notification au titre du Contrat devra être faite par écrit et sera considérée comme ayant été donnée et reçue :

- a) le jour ouvrable même lorsqu'elle aura été donnée en main propre ;
- b) le jour ouvrable suivant lorsqu'elle aura été envoyée par fac-similé ou courrier électronique ;
- c) le troisième (3^e) jour ouvrable suivant l'expédition si celle-ci a été effectuée par un service spécial de coursier international ; ou
- d) le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant l'envoi, quand l'expédition a été faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Toute notification devra être adressée aux représentants respectifs des Parties indiqués aux Conditions Particulières.

ARTICLE 21 CONFIDENTIALITÉ

Conformément à la réglementation en vigueur, le Gestionnaire de Stockage s'engage à ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont il a eu connaissance en donnant accès au Stockage ou en négociant l'accès au Stockage.

Pendant la durée du Contrat et un an après qu'il aura pris fin pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à préserver la confidentialité de toute information d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, quel qu'en soit la nature ou support, qu'elle aura reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat (ci-après dénommée « l'Information Confidentielle »).

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'interdit de la communiquer à des tiers (autres que ses mandataires sociaux, employés, sous-traitants ou agents directement concernés, conseils, commissaires aux comptes) sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie. La Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à prendre toute mesure utile pour faire respecter la présente obligation de confidentialité à ses mandataires sociaux, employés, sous-traitants ou agents directement concernés, conseils, commissaires aux comptes.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'Informations Confidentielle si celles-ci :

- a) sont déjà dans le domaine public ;
- b) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- c) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ; ou
- d) sont communiquées aux prestataires et conseils directement concernés ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties pour autant que ces derniers soient tenus à une obligation de confidentialité.

ARTICLE 22 RÉSILIATION

En cas de manquement grave ou répété de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au Contrat pour lesdits manquements ou de la suspension de ses propres obligations, l'autre Partie pourra notifier à la Partie défaillante la résiliation de plein droit et sans formalité judiciaire du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours.

Est notamment réputé constituer un manquement grave au titre du présent article :

- la perte ou la suspension de l'autorisation de fourniture du Client ;
- la résiliation du contrat de transport du Client ;
- le non-paiement d'une facture à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours ;

- un dépassement significatif de Stock Maximum ou Minimum pendant une période de dix (10) jours consécutifs et non justifié par le Client agissant en tant qu'Opérateur Prudent et Raisonnable ;
- le non-renouvellement ou le non-ajustement de la Garantie prévue à l'article 14.1, en cas de souscription pluriannuelle.

22.1 Résiliation pour faute du Client

Nonobstant toute disposition contraire des Conditions Générales, les sommes correspondant au cumul des Termes de Souscription Annuels correspondant aux Unités de Stockage ayant une Période de Validité restant à courir au moment de la résiliation du Contrat seront consignées sur un compte bancaire ouvert spécifiquement à cet effet par le Gestionnaire du Stockage.

Le Client s'engage à verser au plus tard 10 (dix) jours calendaires après l'envoi de la facture correspondante par le Gestionnaire du Stockage, les sommes que le Gestionnaire du Stockage aura déterminées en application du paragraphe précédent.

Si, pendant la durée de Validité des Unités de Stockage restant à courir, le Gestionnaire du Stockage parvient à commercialiser tout ou partie des Unités de Stockage souscrites par le Client, le Gestionnaire du Stockage remboursera au Client, au plus tard le 1er mai d'une année, cinquante pour cent (50%) du cumul prorata temporis des Termes de Souscription Annuels correspondant aux Unités de Stockage ainsi commercialisées l'année précédente. Les sommes correspondant aux Unités de Stockage n'ayant pas pu être commercialisées, ainsi que l'intégralité des intérêts produits, seront acquis au Gestionnaire du Stockage à la même date.

Le cas échéant, le Stock de Gaz du Client est racheté par le Gestionnaire du Stockage aux conditions stipulées à l'article 24 (i). Le Gestionnaire du Stockage renonce à demander au Client des dommages et intérêts supplémentaires. Le Client s'engage à adresser une facture au Gestionnaire du Stockage de cette vente conforme aux dispositions susmentionnées, au plus tard le dixième (10^{ème}) jour suivant la date d'expiration du Contrat.

22.2 Résiliation pour faute du Gestionnaire du Stockage

Dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat du fait d'un manquement du Gestionnaire du Stockage à ses obligations contractuelles, le Client est exonéré du paiement du cumul des Termes de Souscription Annuels correspondant aux Unités de Stockage ayant une Période de Validité restant à courir au moment de la résiliation du Contrat.

Le cas échéant, le Stock de Gaz du Client est racheté par le Gestionnaire du Stockage aux conditions stipulées à l'article 24 (iii), sans préjudice pour le Client de la faculté de demander des dommages et intérêts. Le Client s'engage à adresser une facture au Gestionnaire du Stockage de cette vente conforme aux dispositions susmentionnées, au plus tard le dixième (10^{ème}) jour suivant la date d'expiration du Contrat.

22.3 Résiliation pour absence de souscription

Le Gestionnaire du Stockage ou le Client a la possibilité de prononcer la résiliation du Contrat à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception, si pendant une période supérieure à trois (3) années le Client n'a pas souscrit de Capacités de Stockage.

ARTICLE 23 CESSIION DU CONTRAT

Le Client ne peut céder le Contrat qu'avec l'accord écrit préalable du Gestionnaire du Stockage, qui ne pourra refuser sans motif raisonnable. En cas de violation de cette disposition par le Client, le Gestionnaire du Stockage peut résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Si la cession du Contrat est agréée par le Gestionnaire du Stockage, celle-ci ne sera valable qu'à compter de la signature d'un avenant au Contrat et de la constitution par le cessionnaire des garanties prévues à l'article 14.1 des Conditions Générales.

ARTICLE 24 SORT DU STOCK EN FIN DE CONTRAT

A défaut de cession par le Client des Quantités de Gaz en Stock à un autre Utilisateur du Stockage dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit, ou à défaut d'accord entre les Parties pour convenir des modalités de soutirage du Gaz en Stock dans un tel délai, le Stock du Client est acheté par le Gestionnaire du Stockage :

- a) à cinquante pour cent (50%) du Prix de Référence moyen constaté sur les soixante (60) Jours précédant la date de la résiliation du Contrat si le Contrat est résilié par le Gestionnaire du Stockage pour faute du Client conformément à l'article 22.1 ;
- b) à soixante-quinze pour cent (75%) du Prix de Référence moyen constaté sur les soixante (60) Jours précédant la date de l'échéance du Contrat si celui-ci prend normalement fin, ou la date de résiliation du Contrat si le Contrat est résilié en raison d'un Cas de Force Majeure de longue durée conformément à l'article 17.5 du Contrat ou en application de l'article 19.3 des Conditions Générales ;
- c) à cent pour cent (100%) du Prix de Référence moyen constaté sur les soixante (60) Jours précédant la date de la résiliation du Contrat si le Contrat est résilié par le Client pour faute du Gestionnaire du Stockage conformément à l'article 22.2 ou en application de l'article 19.3 des Conditions Générales.

ARTICLE 25 DIVISIBILITÉ

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est déclarée nulle en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer cette disposition déclarée nulle par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

ARTICLE 26 TOLÉRANCE

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie à l'exécution de ses obligations au Contrat ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

ARTICLE 27 RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de litige survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. La Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une notification précisant l'objet de sa contestation. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification mentionnée ci-dessus, chacune des Parties peut saisir les tribunaux compétents visés à l'alinéa ci-dessous.

Pour tous litiges relatifs au Contrat et notamment à sa validité, à son interprétation, à son exécution, à sa résiliation et à ses suites, les Parties font attribution exclusive de juridiction au Tribunal de Commerce de Paris et/ou au Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (CoRDIS).

Nonobstant toute traduction qui pourrait en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

ARTICLE 28 DEMATERIALISATION

Le présent Contrat n'est pas concerné par un processus de dématérialisation et de signature électronique.

[ou]

Le processus de dématérialisation de ces documents envisagé par les Parties au moyen de la Plateforme telle que définie à l'article 1 « Définitions », repose sur l'utilisation d'outils de signature électronique garantissant l'identification du signataire, l'intégrité du document signé, le lien entre le signataire et le document ainsi que le consentement du signataire quant au contenu du document.

Les Parties conviennent expressément que le Document Electronique Signé :

- constitue l'original du document ;
- est établi et conservé sur la Plateforme dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- est parfaitement valable entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du Document Electronique Signé, sur le fondement de leur nature électronique ;

- constitue une preuve littérale et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposé. En conséquence, le Document Electronique Signé vaut preuve du contenu du Document Electronique Signé, de l'identité du Signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droits qui découlent du Document Electronique Signé.

Il est précisé qu'un Document Electronique Signé ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Parties que s'il avait été établi, signé et conservé sur support papier.

Il appartient à chaque Partie de veiller à ce que le signataire dispose des délégations de pouvoirs nécessaires. Le défaut d'une Partie dans la gestion de ces délégations de pouvoirs ne pourra pas être opposé à l'autre Partie pour faire échec à la valeur juridique du Document Electronique Signé.

Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que la transmission électronique du Document Electronique Signé réalisée au moyen de la Plateforme vaut preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de l'envoi, de l'intégrité et de l'horodatation du Document Electronique Signé par l'une des Parties et de la réception du Document Electronique Signé par l'autre Partie ; étant précisé que l'envoi et la réception sont réputés intervenir au même instant.

* * *

APPENDICE 1

GARANTIE AUTONOME À PREMIÈRE DEMANDE

Nous, soussignés [xxx],

société anonyme dûment constituée selon les lois de la République [xxx],

dont le siège social est sis [xxx],

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [xxx],

sous le numéro [xxx],

(le « Garant » ou « Nous »), représentée par [xxx],

dûment autorisé, acceptons par le présent document de donner, ce jour, à TERÉGA, société anonyme au capital de 17 579 088 euros, dont le siège social est sis 40, avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 Pau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro 095 580 841 (« TERÉGA »), une garantie autonome à première demande des obligations de [xxx],

dont le siège social est sis [xxx],

et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [xxx],

sous le numéro [xxx],

(le « Client »), au titre du contrat [xxx]

référéncé [xxx],

conclu entre [xxx],

et [xxx],

(le « Contrat ») en date du [xxx],

dans les conditions énoncées ci-dessous (la « Garantie »).

Les termes définis utilisés ont le sens qui leur est attribué dans la présente Garantie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme dans la limite d'une somme maximum (telle que définie ci-dessous au paragraphe 6), que TERÉGA pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 3 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 3 ci-dessous.
2. La Garantie sera mise en œuvre par l'envoi par TERÉGA d'une demande écrite au Garant. Le Garant reconnaît et accepte que cette demande suffira à l'exécution de la Garantie, dans la limite de la somme maximum (telle que définie ci-dessous au paragraphe 6). Cette demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie ; TERÉGA pourra adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande de TERÉGA n'excède pas la somme maximum définie ci-dessous au paragraphe 6.
3. La Garantie constitue une garantie autonome ; elle est indépendante des obligations du Client au titre du Contrat. Le Garant renonce, expressément et de manière irrévocable, au droit d'invoquer toute relation présente, passée ou future, entre le Client et TERÉGA ou entre le Client et le Garant dans le but de s'opposer aux paiements prévus au paragraphe 1 ci-dessus.
 - a) La Garantie est effective à compter du : [date d'effet du contrat]
 - b) La Garantie prendra fin le : [date d'échéance du contrat plus trois mois]
4. La Garantie étant autonome, le Garant reconnaît et accepte qu'il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de la validité du Contrat.
5. Par la présente, le Garant déclare et garantit :
 - qu'il est une société : [xxx],
 - c) dûment constituée selon les lois de la République : [xxx],
 - d) jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d'exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie ;
 - que : [nom du représentant du Garant] est dûment habilité à signer la Garantie.
 - e) 5.1. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable de TERÉGA.
 - f) 5.2. TERÉGA peut, avec l'accord préalable du Garant, céder tout ou partie de ses droits au titre de la Garantie, étant entendu que le Garant devra justifier tout refus par des motifs raisonnables et légitimes. Toute référence à TERÉGA dans la Garantie inclut les successeurs ou ayant-droits de TERÉGA (suite à une cession ou à un transfert quelconque).
 - g) 5.3. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront :

- o effectués dans les délais et lieux indiqués dans la demande que TERÉGA pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de la demande par le Garant ;
- o exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus,
- o et exempts de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par TERÉGA au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.

6. La somme maximum est de : [en lettres et en chiffres] euros.

7. Aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par TERÉGA. Aucun retard, ni aucune opposition, de la part de TERÉGA ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont TERÉGA bénéficierait.

8. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par facsimilé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et envoyée aux adresses suivantes :

- concernant le Garant :

h) Nom : [xxx]

i) Adresse : [xxx]

j) A l'attention de : [xxx]

k) Numéro de téléphone : [xxx]

l) Numéro de télécopie : [xxx]

- concernant TERÉGA :

- Adresse : [xxx]

- A l'attention de : [xxx]

- Numéro de téléphone : [xxx]

- Numéro de télécopie : [xxx]

9. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à [xxx], le [Date]